

Le procès Condor de Rome : chronique d'une occasion manquée

Lauriane BOUVET¹

Sommaire de la chronique

471

- I. Antécédents : la lutte pour la justice pour les crimes du terrorisme d'État dans le contexte de silence et d'impunité des années 1990**
- II. Le procès Condor**
 - A. *Genèse du procès : des premières plaintes à la méga-affaire Condor*
 - B. *Le Plan Condor en procès : instants d'audience*
 - 1. Stratégie de poursuite
 - 2. Éléments probatoires
- III. Le verdict du 17 janvier 2017 : demi-victoire ou demi-défaite ?**
 - A. *Analyse des cas spécifiques ayant conduit à des condamnations*
 - B. *Les acquittements : éléments d'analyse spéculative*
 - C. *Addendum : les motifs du verdict Condor (11/04/2017)*

¹ Doctorante contractuelle enseignante Histoire des Amériques latines, ILCEA4, Université Grenoble-Alpes/CEIU, Facultad de Humanidades, Universidad de la República. L'auteur remercie les contributions des personnes interviewées dans le cadre de cet article. Toutes les traductions sont de l'auteur. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent évidemment que son auteur.

Le 17 janvier dernier, la cour d'assises du III^e Tribunal de Rome s'est prononcée, après deux ans d'audience, dans l'affaire *Condor*. Il s'agissait d'une affaire complexe, tant du point de vue du contexte et des faits examinés que du point de vue de la construction de ce dossier.

Toutes les victimes comprises dans ce procès étaient des descendants d'Italiens ayant émigré en Uruguay, au Chili ou en Argentine, ayant la double nationalité. La majeure partie des victimes était ou avait été militante au sein d'organisations syndicales ou politiques de gauche et nombre d'entre elles se trouvaient en exil dans un autre État sud-américain au moment de leur disparition ou de leur assassinat. De nombreuses preuves suggèrent que ces personnes furent victimes d'opérations répressives transnationales exécutées conjointement par les services de renseignements et de répression de leurs pays d'origine ainsi que ceux de leurs pays d'accueil. C'est ainsi que, comme d'autres l'ont fait avant lui, le procureur en charge du dossier a enquêté sur le rôle du Plan Condor et de ses dirigeants dans les assassinats et disparitions examinées afin de donner lieu à un procès dont l'identité des victimes et responsables rendent compte de la dimension transnationale du terrorisme d'État dans le Cône Sud des années 1970 et 1980.

Pour mieux comprendre cela, avant d'analyser la naissance et le déroulement de ce procès, revenons d'abord sur le contexte répressif, politique et historique du Plan Condor, celui-ci étant crucial pour l'identification des responsables des crimes commis en son sein. Coordination répressive transnationale clandestine et secrète entre les différents services d'intelligence et de répression du Cône Sud, l'Opération Condor s'est formellement constituée en tant que système transnational à partir d'une réunion organisée à l'initiative de Manuel Contreras à Santiago du Chili en novembre 1975. À celle-ci participèrent le Chili, l'Argentine – alors encore, « démocratique » – l'Uruguay, le Paraguay, la Bolivie, et, en tant que membre « observateur », le Brésil².

Néanmoins, les antécédents du Condor sont nombreux, les principes de la doctrine sur lequel le Plan s'appuie étant depuis plusieurs années diffusés au sein des Forces armées, ceci s'ajoutant au fait que des opérations conjointes aient lieu bien avant 1975. En effet, la réaffirmation d'une « solidarité continentale » aux forts accents anticommunistes, dont témoignent l'Acte de Chapultepec (1945) ainsi que le Traité Inter-américain d'Assistance Réciproque (TIAR, 1947),

2 Le Brésil ne devient « membre » formel du Condor qu'en 1976. Cependant, il faut signaler que, si les militaires représentant le Brésil ne se déclarent qu'en tant que « *simples observateurs* », ne signant pas les actes de réunion du Condor, cela ne signifie pas que leur rôle ait été moindre dans l'Opération. Au contraire, certaines recherches indiquent que, suite au coup d'État militaire de 1964, le Brésil a pu être, pour la zone, un précurseur en termes d'élaboration du système répressif et de collaboration répressive transnationale, comme le montrent les cas de Brésiliens séquestrés à Buenos Aires entre 1970 et 1971. La caractérisation « d'observateur » de l'Opération permet au Brésil de prendre une certaine distance vis-à-vis des pays formellement membres, distance se révélant fort utile au moment de discuter des responsabilités des autorités politiques intervenant dans la création et la mise en place du Condor. Voir sur ce point les explications de Jaïr KRISCHKE, lors de l'audience du 16 juin 2016, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/478531/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>.

débouche dans les années 1950 sur la signature d'accords d'assistance militaire entre les États-Unis et différents pays latino-américains, visant à leur fournir armes et conseillers techniques en répression présents sur place, en plus de l'entraînement militaire et de la formation théorique de leurs officiers, dispensés dès 1946 au sein de la tristement célèbre « École des Amériques ». Après la Révolution cubaine, la volonté de donner à la lutte anticomuniste un caractère continental passe par une mise en connexion des armées américaines, qui se concrétise par la création des « Conférences des armées américaines » (CEA) en 1960, ainsi que par l'organisation, par l'intermédiaire de la CIA, de réunions entre les différents escadrons de la mort de la région. La diffusion de la doctrine de Sécurité Nationale, idéologie prophylactique appuyée sur la vision bipolaire du monde typique de la Guerre Froide et sur une conception du conflit généralisé, justifiait, pour ses défenseurs, l'emploi de méthodes contre-insurrectionnelles pour combattre un « ennemi interne », invisible et diffus, d'une part, et, d'autre part, la coordination des Forces armées et des services de sécurité de la région afin de lutter contre un ennemi continental et déterritorialisé³.

Comme le montrent de nombreux cas « pré-Condor » (le plus connu étant l'assassinat du général chilien Prats à Buenos Aires en 1974⁴), les « opérations conjointes » ont en effet commencé avant 1975 entre les forces répressives de différents pays, tels que le Brésil (dictature militaire depuis 1964), l'Uruguay (dictature civile-militaire depuis 1973, bien que le « chemin démocratique vers le coup d'État » s'ouvre en 1967, sous la présidence de Pacheco Areco⁵) ainsi que l'Argentine de María Estela « Isabelita » Martínez de Perón et López Rega, dans le cadre de la « lutte contre la subversion »⁶. La réunion de Santiago ne

- 3 John DINGES, *The Condor Years: How Pinochet and His Allies Brought Terrorism to Three Continents*, The New Press, 2004 ; Patrice MC SHERRY, *Predatory states. Operation Condor and covert war in Latin America*. Rowman & Littlefield Publishers, 2005 ; Franck GAUDICHAUD, *Operación Cóndor : notas sobre el terrorismo de Estado en el Cono Sur*, Selpha, 2005 ; Aldo MARCHESI, « Revolución y contrarrevolución en el Cono Sur: la operación Condor en el contexto de la guerra fría latinoamericana », in SERPAJ, *Informe Derechos Humanos en el Uruguay*, SERPAJ, 2016.
- 4 Le général Carlos Prats était l'ex-commandant en chef de l'armée et l'ex-Vice-président de la République d'Allende. Alors qu'il se trouvait en Argentine en tant qu'invité de l'armée et du Président Juan Domingo Perón, il reçut de nombreuses menaces de mort et, malgré les requêtes des autorités consulaires, son passeport n'a jamais été délivré. L'agent de la tristement célèbre DINAMIL chilienne Enrique Arancibia Clavel a été jugé à Buenos Aires, étant condamné à perpétuité en 2000 pour l'assassinat de Prats et de sa femme et pour « association de malfaiteurs ».
- 5 Álvaro RICO, *Cómo nos domina la clase gobernante: orden político y obediencia social en la democracia posdictadura. Uruguay (1985-2005)*, Trilce, 2005.
- 6 Autre exemple d'opération antérieure à novembre 1975 : l'opération de contre-information connue comme Opération Colombo, dans laquelle la dictature de Pinochet cherche à couvrir l'assassinat de 119 militants du MIR en publiant des articles dans lesquels il est dit que ceux-ci ont été assassinés en Argentine et en Europe par leurs propres camarades du fait de disputes internes. Dans le cas uruguayen, les 5 militants du MLN détenus en Argentine en septembre 1974 et assassinés un mois plus tard et le même mois, la détention en Uruguay et disparition forcée en Argentine de Washington Barrios, tout comme la détention en novembre 1974 de 6 militants du MLN et d'un enfant en Argentine avant l'apparition, le 20 décembre, de leurs

venait ainsi qu'étendre et formaliser des procédés déjà existants *via* des accords bilatéraux, plus ou moins formels (en témoignent les « *acuerdos de caballeros* » mentionnés dans les documents secrets préparatoires à la réunion de Santiago ainsi que de nombreux documents déclassifiés prouvant la signature d'accords bilatéraux⁷).

Apparemment destiné à l'échange de renseignements sur les dits « subversifs », le Plan Condor était orienté à augmenter la capacité de répression des gouvernements sur leurs ressortissants opposants résidant à l'étranger. Ce cadre formel permettait, outre l'échange d'information, l'intervention des forces répressives d'un pays dans un autre pays membre ainsi que l'organisation d'opérations conjointes⁸.

Selon les estimations, les victimes de cette répression nationale et transnationale se situent autour de 50 000 assassinats, 35 000 disparitions, dont des milliers d'enfants, et 400 000 prisonniers politiques, systématiquement torturés.⁹ L'un des protocoles du Condor impliquait qu'après le rapt d'une « cible »

corps criblés de balles laissant dans la mémoire le cas des *Fusilados de Soca* sont autant de preuves de la coordination des services uruguayens et argentins antérieure à 1975.

- 7 Un exemple des « accords bilatéraux » existant avant 1975 tient en la signature d'un accord secret d'opérations conjointes de « lutte contre la subversion » entre l'Argentine et le Paraguay en 1972, prévoyant tant l'échange d'informations que la détention des « éléments subversifs ». Sur la genèse de la coopération répressive qui se formalise en 1975, voir Patrice MC SHERRY, *op. cit.* (n. 3) et Aldo MARCHESI, art. cit. (n. 3) qui rappellent par exemple la réunion des chefs de polices de la région à Buenos Aires en 1974, au cours de laquelle Perón permet aux services régionaux d'intervenir en Argentine. Le document préparatoire à la réunion de novembre 1975 à Santiago qui formalise l'établissement d'une coopération transnationale dans la « lutte contre la subversion » mentionne également l'existence d'accords plus informels (« *acuerdos caballeros* ») entre les forces répressives de différents pays [En ligne], <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB239b/PDF/19751000%20Primera%20reunion%20de%20Trabajo%20de%20Inteligencia%20Nacional.pdf>.
- 8 Les trois phases d'activités du Condor (échanges d'informations, opérations contre des « cibles » dans des pays membres et interventions conjointes dans des pays non membres) sont décrites dans un télégramme du 28 septembre 1976 de l'agent du FBI à Buenos Aires Robert Scherrer au directeur du FBI, [En ligne] <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB8/docs/doc23.pdf>. Voir également « The 'Third World War' and South America » du 3 août 1976, <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB416/docs/0000A02E.pdf>. Voir également « The 'Third World War' and South America » du 3 août 1976, <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB416/docs/0000A02E.pdf> dans lequel Harry Schlaudemann, Assistant secrétaire d'État des Affaires inter-américaines analyse avec préoccupation l'esprit de croisade dans lequel les dictatures du Cône Sud conçoivent leur rôle d'avant-garde dans la lutte contre le communisme, en considérant les États-Unis comme une arrière-garde.
- 9 Les chiffres « officiels » de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay, jusqu'à aujourd'hui partiels et éloignés de la réalité, sont respectivement les suivants :
 - l'Argentine reconnaît, pour la période 1967-1983 un total de 8 631 disparus, 1 613 assassinés, au moins 276 cas d'appropriation d'enfants et autour de 15 000 victimes ayant survécu à la prison politique (Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Secretaría de derechos humanos, 2015, *Registro Unificado de Víctimas del Terrorismo de Estado* (RUVTE), 2015, p. 9, [En ligne] <http://www.jus.gob.ar/derechoshumanos/areas-tematicas/ruvte.aspx>);
 - le Chili reconnaît pour sa part 3 216 disparus ou exécutés et 38 254 survivants à la prison politique (Collins, Cath, (2012), « Valech II: última instancia de verdad oficial en Chile? »,

par les agents locaux ou dans le cadre d'une opération conjointe, la victime était torturée sur place par les autorités de son pays d'origine ou remise à celles-ci, *via* un transfert clandestin, avant d'être exécutée et/ou victime de disparition forcée dans son pays d'origine.

De cette façon, prenant en compte le caractère transnational de la répression ainsi que la clandestinité et la dissimulation qui caractérisait ses actions, il est extrêmement difficile, même plusieurs dizaines d'années après la chute des régimes dictatoriaux « de Sécurité Nationale », de retracer le destin des victimes du Condor et, ainsi, de pouvoir également espérer juger les responsables de leur sort. Toutefois, malgré ces obstacles, les gouvernements post-dictatoriaux ont dû faire face aux demandes de vérité et de justice de la société civile, se voyant obligés à donner des réponses politiques pour affronter l'héritage traumatique du terrorisme d'État. La lutte contre l'impunité – souvent intrinsèquement liée dans le Cône Sud à la lutte contre les lois d'amnisties et autres mécanismes de grâce adoptés par les démocraties post-dictatoriales comme seules réponses à la pression de la société civile – a donné lieu à de nombreuses mobilisations qui se poursuivent jusqu'à nos jours. Parmi elles figurent de nombreuses tentatives de saisir les tribunaux étrangers, devant l'incapacité ou l'absence de volonté des pouvoirs judiciaires nationaux à agir. C'est dans ce cadre qu'intervient le procès Condor de Rome que nous nous proposons d'étudier ici comme un exemple paradigmatique des limites des procédures de justice pénale à l'étranger.

Cette étude comprendra trois temps : après le bref retour sur le contexte du Condor que nous avons effectué, nous nous concentrerons sur la contextualisation de cette affaire *Condor*, en revenant sur les conditions de sa naissance ainsi que sur la quinzaine d'années d'enquête préalable à l'ouverture du procès. Par la

Atelier international « Justicia Penal y comisiones de verdad como mecanismos transnacionales clásicos: debates en torno a los mecanismos de verdad », 12-15 mars 2012, CELS, Argentine, [En ligne] <http://www.icso.cl/wp-content/uploads/2011/03/Valech-II-Ultima-instancia-de-verdad-oficial-Julio2012.pdf> ;

- l'Uruguay reconnaît 80 assassinats entre 1968 et 1973, 124 assassinats entre 1973 et 1985, 193 disparus entre 1970 et 1985, en plus des cas de disparitions d'enfants (4) et d'appropriation d'enfants récupérés ensuite (13) (Secretaría de Derechos humanos para el pasado reciente, Equipo de historiadores, *Investigación histórica sobre detenidos desaparecidos y asesinados políticos*, 2015, [En ligne] http://sdh.gub.uy/inicio/institucional/equipos/centro_de_documentacion_y_comunicacion/documentos_equipo_historia/Investigacion+historica+sobre+detenidos+desaparecidos+y+asesinados+politicos+%28actualizacion+2015-febrero%29/ ; et Secretaría de Derechos humanos para el pasado reciente, Equipo de historiadores, *Investigación histórica sobre asesinados políticos por responsabilidad y/o aquiescencia del Estado (1968-1973)*, 2016, [En ligne] http://sdh.gub.uy/inicio/institucional/equipos/centro_de_documentacion_y_comunicacion/documentos_equipo_historia/investigacion_asesinados_1968-1973/). Sur les victimes survivantes, on peut seulement mentionner le registre incomplet de 5 925 prisonniers politiques (Álvaro RICO, José Pedro BARRÁN, Gerardo CAETANO [coord.], *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay*, UDELAR-CSIC-FHCE, 2008). Si nous y ajoutons les détenus politiques en centre de détention clandestins, qui ne sont donc pas passé devant un juge, le chiffre s'élève à 25 000 (Soledad GONZÁLEZ et Mariana RISSO, *Las Laurencias, Violencia sexual y de género en el terrorismo de Estado uruguayo*, Montevideo, Trilce, 2012).

suite, nous examinerons le déroulement du procès devant la III^e cour d'assises de Rome, en commentant plus particulièrement les stratégies de poursuite et/ou d'interrogatoire des différentes parties. Enfin, nous reviendrons sur la décision de première instance prononcée le 17 janvier 2017, fruit de l'occasion manquée que nous nous proposons d'étudier.

I. ANTÉCÉDENTS : LA LUTTE POUR LA JUSTICE POUR LES CRIMES DU TERRORISME D'ÉTAT DANS LE CONTEXTE DE SILENCE ET D'IMPUNITÉ DES ANNÉES 1990

Pour saisir à la fois les raisons conduisant au jugement des crimes du terrorisme d'État par la III^e cour d'assises de Rome, 40 ans après les faits soumis au tribunal, mais aussi les enjeux et la portée de cette affaire, il est nécessaire de revenir brièvement sur son contexte de naissance, avant de se pencher sur les antécédents de ce dossier ainsi que son évolution.

L'affaire *Condor*, comme on le verra plus en détails, naît en 1999, lorsque Luz Recagno de Ibarburu regroupe un petit nombre de familles de disparus italo-uruguayens afin d'évaluer la possibilité d'une plainte devant la justice italienne pour les crimes perpétrés à l'encontre de leurs proches. Le Cône Sud des années 1990 est marqué par un climat de silence et d'impunité total quant aux crimes du terrorisme d'État. En Uruguay, après l'échec du référendum populaire de 1989 visant à abroger la loi de caducité de la prétention punitive de l'État¹⁰,

¹⁰ La loi de caducité de la prétention punitive de l'État est une loi d'impunité promulguée en 1986 dans un contexte de tensions marquées par les menaces de non-respect des ordres judiciaires par les militaires soutenus par leur commandement et les pressions du Président Sanguinetti sur l'Assemblée pour l'adoption d'une loi d'amnistie. Il ne s'agit pas, techniquement parlant, d'une loi d'amnistie, un projet de loi en ce sens ayant déjà été présenté par l'Exécutif et refusé par l'Assemblée sous la même administration et le quorum requis pour l'approbation d'une loi d'amnistie n'étant pas atteint lors de son approbation. N'étant à proprement parler une Loi d'amnistie, les législateurs ont outrepassé le cadre constitutionnel les autorisant à déclarer l'amnistie ou la grâce pour certains crimes en octroyant une nouvelle forme de pardon : la caducité du pouvoir et du devoir de l'État de juger les crimes commis par ses agents militaires et policiers. De plus, ses fondements, exprimés dans l'article 1^o, reconnaissent les négociations entre militaires et politiques, la menace institutionnelle de soulèvement des Forces armées et les pressions du pouvoir exécutif comme sources de droit. En effet, la loi s'inscrit dans le projet présidentiel de « *pacification nationale* » et admet, « *afin de conclure le processus de transition* », la « *logique des faits ayant pour origine l'accord entre les partis politiques et les Forces armées en août 1984* », faisant référence au traitement de ce thème lors des Accords du Club Naval, qui scellent l'ouverture du processus de transition à la démocratie, ce que tous les participants ont démenti. D'autre part, l'article 3^o de cette loi néglige le principe républicain de séparation des pouvoirs, en soumettant concrètement, dans le cas des crimes du terrorisme d'État, les actions du pouvoir judiciaire aux bonnes volontés du pouvoir exécutif, en lui attribuant le rôle d'interprète de la loi. En 1988, elle fut pourtant déclarée constitutionnelle par la Cour suprême par trois votes contre deux. Ce n'est que 20 ans après, en 2009, quelques jours avant le référendum populaire visant à une réforme constitutionnelle permettant son annulation, que la Cour suprême, saisie par la

on assiste à un repli de la mémoire traumatique dans la sphère privée¹¹ et à une absence de possibilité de faire justice localement. En Argentine, les soulèvements militaires de la Semaine Sainte de 1987 se concluaient par la promulgation des lois dites du « Point final » et du « Devoir d'obéissance », rendant impossibles les poursuites judiciaires des criminels du terrorisme d'État, sans que cela ne signe la fin des menaces insurrectionnelles des Forces armées, la satisfaction de leur demande ne s'accomplissant qu'à la fin des vagues de grâces attribuées par Carlos Menem dans les années 1990¹².

Dans les deux pays, la décennie 1990 est donc marquée par une impunité totale, rendue visible par la perpétration de nouveaux crimes dans le prolongement du Plan Condor, comme l'assassinat d'Eugenio Berrios en Uruguay en 1992. La même année étaient découvertes au Paraguay les « Archives de la Terreur » et plusieurs militaires, rassurés par le contexte d'impunité, commençaient à témoigner de leur participation aux crimes du terrorisme d'État, réaffirmant ainsi la crédibilité des témoignages des victimes et de leurs proches aux yeux du plus grand nombre¹³.

Dans ce cadre, parallèlement aux premières tentatives locales de plaintes portant sur les crimes du Condor – dont le caractère transfrontalier est utilisé

procureur Mirtha Guianze, et sur les conseils du procureur général de la Nation, se prononcera en faveur de son inconstitutionnalité. Pour une analyse approfondie de la loi et des débats quant à son caractère constitutionnel, voir Gianella BARDAZANO, « Los efectos de la ley. Entre la amnistía en la tradición nacional y Núremberg en la conciencia de la humanidad », in Aldo MARCHESI (éd.), *Ley de Caducidad. Un tema inconcluso*, Trilce, 2013, p. 139-190 et Lauriane BOUVET, *Uruguay 1985-2013 : pour une mémoire de la justice*, mémoire de Master en Études hispaniques, Université Stendhal, 2013, p. 61-89, p. 134-138 et p. 226-246, [En ligne] https://dumas.ccsd.cnrs.fr/file/index/docid/938357/filename/BOUVET_Lauriane_M2R_Etudes_iberiques_et_iberico_americanes_2013.pdf.

- 11 Gabriela FRIED, « Trauma social, memoria colectiva y paradojas de las políticas de Olvido en el Uruguay tras el terror de Estado (1973-1985): memoria generacional de la post-dictadura (1985-2015) », *Revue ILCEA*, n° 26, 2016, [En ligne] <http://ilcea.revues.org/3938>.
- 12 Le caractère transfrontalier des crimes et l'intervention de forces répressives d'un pays dans un autre a été très vite prouvé *via* les témoignages de victimes, dont le témoignage pionnier d'Enrique Rodríguez Larreta (détenu à Buenos Aires et transféré clandestinement à Montevideo en juillet 1976 avant d'être relâché fin 1976) à Amnesty International à Londres en mars 1977, ainsi que de nombreux témoignages pendant le procès des Juntas en 1985. Les preuves apportées ont été telles que les décrets de grâce prononcés par Menem comprenaient des agents étrangers, comme le montrent les cas des Uruguayens José Nino Gavazzo, Jorge Silevira, Manuel Cordero et Hugo Campos Hermida, graciés par le décret 1003/89 du 6 octobre 1989. Voir *Boletín Oficial De la República Argentina*, 10 octobre 1989, [En ligne] <http://www.boletinoficial.gov.ar/DisplayPdf.aspx?s%C2%BC01&f%C2%BC19891010>.
- 13 Le premier témoignage d'un militaire est celui de Scilingo, en Argentine, publié dans le livre d'Horacio VERBITSKY, *El Vuelo* (1995), qui confirme l'existence des « vols de la mort » comme mécanisme de disparition forcée au-dessus du Río de la Plata. Suivirent les déclarations du général Martín Balza, ainsi que, en Uruguay, à travers la lettre ouverte « Yo asumo, yo acuso » (*El País*, 5 mai 1996) et la publication du livre de TRÓCCOLI, *La ira del Leviatán* (1997), dans lesquels celui-ci assume avoir participé à la torture de nombreux prisonniers politiques, en justifiant les modalités d'action des Forces armées par l'existence d'un contexte de « guerre contre la subversion » et d'un ennemi d'un nouveau type, « l'ennemi intérieur », mêlé à la population.

par les représentants des victimes pour exploiter les brèches et questionner l'étendue et la validité des lois d'amnistie et assimilés, les crimes transfrontaliers ne pouvant être couverts par les mécanismes d'amnisties locaux¹⁴ – les Argentins, les Chiliens puis les Uruguayens, présentent des plaintes en Europe, de façon qu'avocats, procureurs et juges européens commencent à s'intéresser aux crimes du terrorisme d'État dans le Cône Sud. Que ce soit en vertu de la compétence universelle (en Belgique et en Espagne) ou en vertu de la compétence de personnalité active ou passive (en France, en Allemagne et en Italie), la fin des années 1990 correspond au moment de la justice étrangère. L'épisode-clé de la crise des stratégies garantissant l'impunité des responsables des violations des droits de l'Homme commises pendant les régimes dictatoriaux se produit en 1998. Les actions du juge Garzón en faveur de la compétence universelle conduisent à l'arrestation, à Londres, d'Augusto Pinochet, « roi des dictateurs », avant que celui-ci ne soit finalement renvoyé au Chili, où s'ouvrent de nombreux procès, produits de « *l'effet Pinochet* »¹⁵.

Alors secrétaire des droits de l'Homme au sein de la centrale syndicale unique uruguayenne PIT-CNT, Raúl Olivera, aujourd'hui à la tête de l'Observatoire Luz Ibarburu, se rappelle que les propositions de Graciela Daleo et de la CTA argentine pour présenter des plaintes devant le juge Garzón l'ont finalement convaincu d'y procéder à son tour, « *ne serait-ce que pour que, dans un endroit du monde, ce qu'il s'est produit en Uruguay soit documenté* » et ce malgré les critiques de nombreux secteurs nationaux opposés au recours à la justice étrangère (Raúl Olivera, entretien avec l'auteur, 2013).

En Italie, plusieurs affaires s'ouvrent dans les années 1990, constituant des antécédents importants pour notre cas d'analyse, plusieurs avocats des parties civiles du procès Condor étant impliqués dans celles-ci. L'Italie est par ailleurs le pays où la plus ancienne plainte pour les crimes commis dans le cadre du terrorisme d'État ait été déposée.

En effet, en 1982, alors que la junte militaire est encore au pouvoir et en plein scandale du fait de la découverte de la loge maçonnique « Propaganda 2 », Juana Betanin et la Ligue pour le droit des peuples, qui travaillaient depuis 1976 sur les disparitions forcées en Argentine et avaient élaboré une liste des disparus italo-argentins, remise en 1978 à différents médias et autorités politiques. Une plainte est alors déposée, à la suite de quoi le Ministère public ouvre en 1983 une enquête, qui ne prospère pas avant 1998. Bénéficiant d'un climat international renouvelé par le « cas Pinochet », le procès relatif à cette

14 Concernant les plaintes locales pour les crimes transfrontaliers du Condor, voir la genèse du procès Plan Condor mené en Argentine que propose Francesca LESSA dans l'article « Justice beyond Borders: The Operation Condor Trial and Accountability for Transnational Crimes in South America », *International Journal of Transitional Justice*, n° 9, 2015, p. 494-506.

15 Pour plus de détails sur l'arrestation de Pinochet à Londres et ses conséquences aussi bien au Chili que pour toute la région, ainsi que pour le détail de l'action des tribunaux européens dans les cas des victimes du terrorisme d'État dans le Cône Sud, voir Naomi ROHT-ARRIAZA, *The Pinochet Effect*, University of Pennsylvania Press, 2004, p. 32-97 et p. 118-150.

plainte démarre en septembre 2000, se soldant, en décembre, par les condamnations par contumace de Suarez Masón, Riveros et cinq « seconds couteaux » argentins¹⁶.

De même, s'ouvre de nouveau en juin 1999 l'affaire *Peragoro*, mettant en cause l'amiral Massera, le commandant Vaňek, le lieutenant Febres et les agents de la Escuela Mecanica de la Armada (ESMA) Jorge Acosta, Jorge Vildoza et Alfredo Astiz dans les disparitions de deux Argentins passés par le centre clandestin de détention et de torture de l'ESMA et la substitution d'identité et l'appropriation de leur fille. Le procès ESMA, où s'illustrent les avocats des parties civiles Marcello Gentili et Giancarlo Maniga, s'ouvre en 2006 contre Vaňek, Astiz, Febres, Vildoza et Acosta, se soldant par cinq condamnations le 14 mars 2007, confirmées en cassation en 2009. Une procédure séparée contre Massera débute en avril 2009, et se termine en février 2011 par un acquittement suite au décès de Massera, en novembre 2010¹⁷.

Parallèlement aux plaintes déposées en Espagne et aux instructions en cours en France, en mars 1999, un groupe de familles de victimes du terrorisme d'État ayant la double nationalité italienne¹⁸, assistées, entre autres, de l'avocat Giancarlo Maniga, dépose finalement plainte en Italie pour la disparition de leurs proches. Le procureur Giancarlo Capaldo se saisit de l'affaire, commençant alors une enquête qui s'étendra sur plus de 13 ans et donnera lieu à la formation d'une méga-affaire *Plan Condor*.

II. LE PROCÈS CONDOR

A. Genèse du procès : des premières plaintes à la méga-affaire Condor

En effet, lors du renvoi de l'affaire devant la III^e cour d'assises de Rome, le dossier Condor, initialement relatif aux assassinats et disparitions forcées des quatre victimes italo-uruguayennes (trois disparitions et un assassinat) et à la disparition d'un Italo-argentin a largement évolué, se constituant ainsi une « méga-affaire » *Plan Condor*. D'une part, l'univers des victimes contemplées s'est étoffé : à la plainte initiale se sont ajoutées de nouvelles, durant les treize ans d'enquête du procureur Capaldo, atteignant au final treize victimes

¹⁶ Sur l'affaire *Suárez-Masón et autres*, voir le récit de Naomi ROHT-ARRIAZA, *op. cit.* (n. 14), p. 129-132 et le verdict, [En ligne] <http://www.derechos.org/nizkor/italia/sent.html>.

¹⁷ Sur l'affaire *ESMA* et la procédure séparée contre Massera, voir les comptes rendus d'audiences et le verdict, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

¹⁸ Il s'agit de cinq Uruguayennes – Cristina Mihura, épouse de Bernardo Arnone ; Marta Casal del Rey, épouse de Gerardo Gatti ; María Luz Ibarburu, mère de Juan Pablo Recagno ; María Bellizzi, mère d'Andrés Bellizzi ; Aurora Meloni, épouse de Daniel Banfi – et une Argentine, Claudia Allegrini, épouse de Lorenzo Viñas.

italo-uruguayennes pour la plupart séquestrées en Argentine et transférées en Uruguay¹⁹, sept victimes italo-argentine, séquestrées en Bolivie, au Paraguay et au Brésil avant d'être assassinées²⁰, ainsi que cinq victimes italo-chiliennes séquestrées et assassinées au Chili²¹.

D'autre part, l'univers des responsables de crimes a été modifié. Initialement, l'enquête du procureur Capaldo recueille des informations relatives à l'implication de 140 responsables présumés argentins, uruguayens, chiliens, brésiliens, péruviens et boliviens dans des opérations répressives du Condor. Du fait des difficultés à localiser les responsables de crimes²², mais aussi de l'impunité biologique qu'implique le passage du temps et le décès d'un bon nombre d'entre eux, l'univers des responsables se réduit, au moment de l'ouverture des audiences, en février 2015, à 32 accusés²³. De même, la décision de juger séparément les Brési-

19 Les treize victimes uruguayennes sont : Daniel Alvaro Banfi Baranzano, seule victime du procès dont le corps a été retrouvé le 30 octobre 1974 ; Gerardo Gatti, disparu à Buenos Aires en juin 1976 ; Armando Bernardo Arnone Hernández, Juan Pablo Recagno Ibarburu, María Emilia Islas de Zaffaroni, tous trois disparus fin septembre et début octobre 1976 à Buenos Aires ; Andrés Humberto Domingo Bellizzi Bellizzi, disparu le 19 avril 1977 ; Julio César D'Elia Pallares, Yolanda Iris Casco de D'Elia, Ileana Sara María García Ramos de Dossetti, Edmundo Sabino Dossetti Techeira, Raúl Edgardo Borelli Cattaneo et Raúl Gambaro Núñez, tous disparus entre le 21 et le 27 décembre 1977 et Héctor Orlando Giordano Cortazzo, disparu le 9 juin 1978.

20 Les sept victimes italo-argentine sont : Guillermo Alfredo Tamburini, disparu à Buenos Aires en même temps que son épouse le 16 juillet 1976 ; Luis Stamponi Corinaldesi et sa mère, Mafalda Corinaldesi de Stamponi, le premier disparu en Bolivie le 28 septembre 1976 puis transféré en Argentine et, peut-être, en Uruguay, la seconde disparaissant à la suite de son voyage en Bolivie, à Buenos Aires, le 19 novembre 1976 ; José Alejandro Logoluso Di Martino et Dora Marta Landi Gil, disparus au Paraguay le 29 mars 1977 ; Lorenzo Ismael Viñas Gigli, disparu à la frontière brésilienne le 26 juin 1980 ; Horacio Domingo Campiglia Pedamonti, disparu le 12 mars 1980 à Rio de Janeiro.

21 Il s'agit de Juan José Montiglio Murua, disparu à Santiago de Chile le 11 septembre 1973 ; Omar Roberto Venturelli Leonelli, disparu au Chili le 4 octobre 1973 ; Jaime Patricio Avenadaño disparu à Santiago de Chile le 5 mai 1976 ; María Cecilia Magnet Ferrero de Tamburini, disparue à Buenos Aires en même temps que son mari Guillermo Tamburini le 16 juillet 1976 et Giovanni Maino Canales, disparu au Chili le 16 septembre 1976. Les cas des Chiliens sont initialement étudiés dans le cadre d'une « affaire Pinochet » ouverte en 1998, avant que celle-ci ne soit adjointe à l'affaire *Condor* à la demande du procureur Capaldo, en 2007. Pour plus de détails, voir l'acte d'accusation préliminaire du procureur Giancarlo Capaldo, *Richiesta di Rinvio a giudizio*, 31 janvier 2013, [En ligne] <http://www.24marzo.it>. Sur l'affaire *Pinochet*, ouverte en 1998, et les prémices des affaires *ESMA* et *Condor*, voir l'interview de Jorge ITHURBURU, *La Diaria*, 24 février 2017. Nous remercions nos interviewés, en particulier Raúl Olivera et Aurora Meloni pour les informations relatives à l'adjonction de nouveaux cas au fil des années.

22 L'un des acteurs clés de ce procès, Raul Olivera, y travaillant depuis le Secrétariat des droits de l'Homme du PIT-CNT, se réunissant avec les familles de disparus dès le début de l'affaire en 1999, se souvient par exemple des difficultés énormes que représentaient, au moment de constituer la liste des imputés, en 2003, les exigences du parquet envers les familles et les organisations de droits de l'Homme. Il leur était demandé de présenter les noms complets et dates de naissance des responsables à imputer, alors même qu'en dehors des autorités des dictatures, leurs exécutants n'étaient pas des figures publiques, que l'État ne leur offrait aucune collaboration et que les processus de recherche de la vérité déjà menés, tels que la Commission pour la Paix en Uruguay, n'impliquaient pas la divulgation des noms des responsables des crimes (Raul OLIVERA, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017).

23 Procès-verbaux d'audiences relatifs à l'affaire 2/15 « *Arce+31* » du 12 février 2015 et du 12 mars 2015 2013, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

liens afin de ne pas rallonger encore le procès a été prise, réduisant également l'univers des accusés dans l'affaire *Condor*.

Enfin, aux affaires conjointes « *Arce ad altri 31* » et « *Alvarez+10* » correspondantes aux cas des 31 responsables présumés des disparitions de victimes ayant la nationalité italienne, s'est adjoint le procès Tróccoli, militaire uruguayen mis en accusation en 2007 en Uruguay pour sa responsabilité dans l'affaire « *Troisième Vol* », avant sa fuite vers l'Italie la même année. Aux victimes ayant la double nationalité s'ajoutent donc dix-huit victimes uruguayennes de l'affaire « *Troisième Vol* ». Pour les Uruguayens, l'affaire *Plan Condor* de Rome a dès lors revêtu une nouvelle importance, conduisant notamment l'État uruguayen à se constituer partie civile. Pour le comprendre, il est nécessaire de revenir brièvement sur le cas Tróccoli.

Premier militaire uruguayen reconnaissant publiquement sa participation dans la répression politique, d'abord dans une lettre publiée par le journal *El País* le 5 mai 1996, puis dans son livre, *La Ira del Leviatán* (1996), l'ex-officier de marine Jorge Tróccoli, chef des renseignements au sein des fusiliers marins (*Fusileros Navales*, infanterie du corps de la Marine) pendant la dictature, a été mis en accusation en 2007 à l'initiative de la procureure Mirtha Guianze et du juge Luis Charles, aux côtés du général Gregorio Álvarez et du capitaine Juan Carlos Larcebeau, pour leurs responsabilités dans les transferts clandestins et disparitions forcées perpétrés entre fin 1977 et 1978 à l'encontre d'au moins dix-huit personnes. Cette affaire, qui comprit finalement les cas de 37 victimes disparues après leur transfert vers l'Uruguay lors du troisième vol clandestin depuis un centre de détention et de tortures de la banlieue de Buenos Aires, conduisit en 2009 à la condamnation d'Álvarez et Larcebeau²⁴.

Sous mandat d'arrêt international, Tróccoli est localisé en Italie, pays dont il a obtenu la nationalité en 2002, et dont il ne peut, par conséquent, être extradé. Un avocat fut toutefois employé par l'État uruguayen afin de formuler et suivre une demande d'extradition alors que Tróccoli avait été détenu fin 2007 en Italie et qu'était envisagé son jugement immédiat pour ses responsabilités dans la disparition de sept Italo-uruguayens – c'est-à-dire, dans l'affaire *Plan Condor* –, avant qu'une commission de révision n'annule, le 17 janvier 2008, sa détention provisoire, considérant que les preuves présentées à son encontre étaient insuffisantes.

Cependant, sa mise en liberté ne fut pas immédiate : l'État uruguayen, par le biais de son ambassadeur sur place, Carlos Abin, formula une demande d'extradition, refusée au motif que cette requête avait été formulée en dehors du délai de vigueur de trois mois. L'État uruguayen fit appel de cette décision, arguant que les délais avaient été respectés, mais la justice italienne n'y accéda pas, du fait que Tróccoli avait obtenu en 2002 la nationalité italienne, alors même que l'Italie n'accède aux demandes d'extradition de ses ressortissants. Toutefois, la

²⁴ Pour plus de détails sur l'affaire « *Troisième Vol* », voir Lauriane BOUVET, *op. cit.* (n. 9), p. 232-240.

législation italienne prévoyant l'obligation de juger ses ressortissants pour les crimes commis sur ou en dehors du territoire italien, Tróccoli pouvait – et devait – être jugé sur le sol italien pour les crimes lui étant reprochés en Uruguay.

Quoiqu'il eût pu être jugé séparément, c'est bien dans le cadre de l'affaire *Condor* que le cas Tróccoli sera jugé. Le Ministère public italien formule en 2009 une résolution demandant le jugement de Tróccoli pour les faits ayant entraîné une demande d'extradition de la part de l'Uruguay, les affaires *Tróccoli* et *Condor* étant finalement conjointes en 2013, au moment où le Ministère public demande le renvoi des affaires devant le tribunal. Si l'unification des dossiers peut sembler logique du point de vue de la justice italienne, du fait qu'elle conduise un seul tribunal à statuer sur un ensemble de crimes commis dans le cadre du Plan Condor, du point de vue des acteurs uruguayens, ce choix porte préjudice au jugement de Tróccoli, sa responsabilité dans des crimes spécifiques apparaissant comme diluée dans un plus grand ensemble criminel dont il s'agit, comme on le verra, de juger les responsables politiques ou intellectuels (co-autorité par instigation ou autorité médiate des crimes) et, de manière moins évidente, certains responsables directs (autorité immédiate) (Mirtha Guianze, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017).

Après treize ans d'enquête ayant conduit le procureur Capaldo, entre autres, au Paraguay, en Uruguay, en Argentine, au Chili, en Bolivie, aux États-Unis et en Europe – l'Espagne, la France, la Belgique et l'Allemagne travaillant alors à des affaires portant sur le même contexte – celui-ci formule, en janvier 2013, des accusations préliminaires à l'encontre de 32 responsables militaires et civils latino-américains. S'ouvre alors en février 2015 un procès s'avérant pour le moins ardu, du fait de la complexité des faits, survenus plus de 30 ans auparavant à des milliers de kilomètres de l'Italie, ainsi que de la complexité du dossier, réunissant lui-même plusieurs affaires, impliquant des dizaines de victimes, parties civiles et accusés, devant un tribunal composé, comme le veut la procédure judiciaire italienne pour les procès d'assises, d'une Cour composée de deux magistrats et de six jurés populaires.

B. Le Plan Condor en procès : instants d'audience

1. Stratégie de poursuite

Dans des procès aussi complexes, particulièrement quand il s'agit de procès à l'étranger ou de procès internationaux, et d'autant plus quand intervient un jury populaire, la stratégie poursuivie par le Ministère public constitue un élément essentiel en ce qu'il forge le regard de l'ensemble du tribunal sur les crimes soumis à leur jugement. Depuis le départ, la stratégie du procureur semble viser, comme cela était le cas des affaires *Plan Condor* de Buenos Aires et des différents dossiers visant la coordination répressive en Uruguay (notamment les affaires *Second* et *Troisième Vol*), outre les exécutants des crimes, les responsables politiques civils et

militaires du Plan Condor, permettant à ce réseau transnational de coordination répressive d'exister concrètement.

L'accent mis sur les responsables politiques du Condor semble s'expliquer fondamentalement par deux éléments : d'une part, le contexte dans lequel les premières victimes déposent plainte et, d'autre part, les difficultés à accéder à l'identification des exécutants des crimes. En effet, il y a une grande différence entre l'établissement des responsabilités politiques et celle des auteurs directs des crimes du point de vue de l'accès à l'information : si les autorités dictatoriales étaient des personnages publics, les agents de la répression n'agissaient pas à visage découvert et n'étaient pas forcément connus de la société. La poursuite des auteurs matériels implique donc un double problème : celui de l'identification formelle et de la localisation des exécutants plusieurs dizaines d'années après les faits et ce sans collaboration de la part de l'État (voir note 22) et celui de la démonstration de leur responsabilité concrète dans les crimes.

Mais la volonté de poursuivre les hauts responsables du Condor ne vient pas uniquement de ce problème d'identification des exécutants, que les efforts d'enquête des organisations de la société civile et les témoignages des victimes survivantes ont largement comblé avec le temps. Comme nous le disions, cette stratégie constitue également une réponse aux mensonges institutionnels, courants au moins jusqu'à la découverte des « Archives de la Terreur » en 1992. En effet, à partir du retour à la démocratie, les gouvernements post-dictatoriaux ont cherché à expliquer les graves violations des droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État comme des produits d'une perte de contrôle de l'État sur ses agents, comme si ces crimes ne faisaient pas partie d'un plan de coordination répressive transnational mais étaient le fait de quelques individus ou de bandes organisées au sein des Forces armées. Dans ce cadre, comme l'explique Raul Olivera :

À ce moment-là nous ne pouvions pas cesser de dénoncer les responsabilités politiques, cela serait revenu à nier l'existence du Plan Condor. Penser seulement aux responsables individuels revenait à occulter – ce qui était l'objectif de la droite et des secteurs les plus conservateurs – qu'il y avait eu un Plan Condor, une concertation. Alors il s'est toujours agi, pour nous, d'essayer d'incorporer, à un même niveau, les responsabilités politiques et les responsabilités opérationnelles. (Raul Olivera, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017)

C'est ainsi que la stratégie d'accusation apparaît dans une perspective de justice historique, afin de rendre compte de la collaboration répressive et de sa mise au service de l'objectif commun explicité lors de la réunion de Santiago de novembre 1975 : la « lutte contre la subversion », celle-ci étant interprétée par les militaires et leurs défenseurs, sous l'influence de la Doctrine de Sécurité Nationale, comme une « guerre » d'un nouveau genre visant à l'éradication de

« *l'ennemi interne* » « *antinational* »²⁵. Comme le souligne Aurora Meloni, ces deux dimensions – la démonstration de l'existence et du caractère concerté du Plan Condor et des opérations commises dans son cadre d'une part, ainsi que les finalités politiques des persécutions qu'il implique d'autre part – sont présentes dès le début de l'enquête de Capaldo et partagées par l'ensemble des plaignants :

Je vais te dire, je l'ai su depuis le début et je l'ai partagé. Capaldo m'a dit personnellement que ce qu'il voulait en première instance c'était la reconnaissance de l'existence d'un plan, élaboré, pensé, approuvé par les États-Unis, un plan répressif appelé Condor par ses propres créateurs. Il cherchait à démontrer que le plan avait existé – ce qui avait été largement nié pendant très longtemps – qu'il y avait les victimes et les preuves matérielles pour démontrer que cela avait existé. (Aurora Meloni, entretien avec l'auteur, 29 janvier 2017)

« Pour lui, la chaîne de commandement était très importante, il considérerait [...] qu'il y avait eu des directives, des indications de la part des chefs des dictatures... [Le Général Gregorio] Álvarez²⁶ est mort, mais sinon il aurait été condamné et, de la même façon, Pinochet ne fait pas partie de la liste parce qu'il est mort mais si on regarde le premier mémorandum de Capaldo [première liste d'accusation], les accusés ce sont les hauts responsables. Bien évidemment, cela ne veut pas dire qu'il ait fait abstraction des exécutants, il y a eu des plaintes contre Gavazzo, Silveira et tous ceux que l'on connaît bien. Mais le 17 janvier, il m'a dit qu'il avait des doutes sur le résultat, qu'il craignait que les jurés populaires ne puissent accéder à un niveau de connaissance suffisant par rapport à l'objectif qui était le sien dans un procès auquel il avait en quelques sortes voulu donné une caractéristique de justice historique. (Aurora Meloni, entretien avec l'auteur, 29 janvier 2017)

Un autre versant de [la stratégie de] Capaldo était qu'il ne voulait pas que l'on nie le militantisme de nos proches parce qu'ils n'ont pas été tués parce qu'ils étaient de gentils petits anges, ils les ont tués parce qu'ils avaient des idées politiques opposées à celles qui, à ce moment-là, étaient celles du pouvoir. [...] Je sais que c'était ses idées pour construire une structure, une base, pour organiser ses accusations dans un cadre général qui était justement le [Plan] Condor, avec des cas qui avaient des auteurs matériels, mais face auxquels il lui importait d'aller au sommet [de la chaîne de responsabilités]. (Aurora Meloni, entretien avec l'auteur, 29 janvier 2017)

²⁵ Voir le résumé de la stratégie d'enquête et de poursuite telle que la résume l'experte du Ministère public Giulia BARRERA, « De cóndores y jueces: reflexiones archivísticas sobre una investigación judicial », *Tabula*, n° 14, 2011, p. 90.

²⁶ Le général Gregorio Álvarez fut désigné chef de l'État-Major Conjoint (ESMACO), organisme responsable de l'étude et de la coordination et planification des actions de « lutte antisubversive » dès sa création en 1971. En 1974, il devint commandant de la 4^e division de l'armée puis, en 1978, commandant en chef de l'armée et responsable du Service d'Informations et de Défense (SID) (Ordre de Service 7738), avant de devenir Président *de facto* de 1981 à 1985.

Il est évidemment indispensable, pour rendre compte de l'importance du Plan Condor, de son organisation, de son fonctionnement et de ses finalités, de remonter la chaîne de responsables politiques – civils et militaires – ayant participé à son élaboration et à sa mise en place. Néanmoins, la question de la « chaîne de commandement » constitue un point de tension qu'il convient d'analyser avec soin, en prenant en compte les différences existantes dans les pratiques répressives des différents pays membres du Plan Condor.

En effet, cette question étant en lien avec la capacité des prises de décision des militaires intervenant dans les opérations répressives, il faut acquérir une connaissance précise du fonctionnement de la répression à un moment et en un pays donné – quoique les actions s'inscrivent toujours dans le même cadre transnational du Condor – pour déterminer le niveau d'autonomie des groupes spécialisés dans la répression politique et voir qui des responsables politiques, des responsables d'opérations ou des exécutants porte, dans des cas spécifiques, la responsabilité de la disparition ou de l'exécution des victimes. Si l'on sait qu'en Argentine, les hiérarchies militaires étaient scrupuleusement respectées, et que les divisions géographiques et par composantes impliquaient des responsabilités spécifiques constituant des sortes de « juridictions répressives », tant en Argentine qu'en Uruguay, les groupes d'opérations « antisubversives » jouissaient d'une grande autonomie et avaient concrètement droit de vie ou de mort sur leurs prisonniers, sans besoin d'attendre l'ordre ou l'aval d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité politique. Comme l'expliquait l'ex-procureure Mirtha Guianze lors de son premier passage à la barre devant le tribunal de Rome, à propos des responsabilités du capitaine Tróccoli au sein des fusiliers marins (FUSNA) après y avoir pourtant été remplacé par le capitaine Larcebeau :

Il s'agit de situations spéciales, on ne peut pas, dans ces cas-là, prendre en compte les mêmes paramètres que dans n'importe quel ordre militaire où opère une verticalité, où il y a une personne qui commande et une autre qui obéit. [...] Les groupes d'opérations, les équipes spéciales [« grupos de tareas »] agissaient dans une légalité en marge de la légalité formelle, disons, et, du fait de la compartimentation qui existait, l'on ne peut déterminer exactement quelles étaient les relations de pouvoir entre [Tróccoli et Larcebeau] parce que dans de nombreux autres cas que nous avons étudiés en lien avec la « lutte contre la subversion », comme l'appelaient les militaires, chaque groupe d'opérations avait un fonctionnement quelque peu chaotique, se mêlait aux séquestrations le pillage [...], l'appropriation d'enfants [...] On ne peut pas prendre cela comme ce qui, militairement parlant, s'appelle un ordre hiérarchique.²⁷

Cependant, cela ne signifie pas une disparition de la chaîne de commandement ou l'ignorance de la part des supérieurs des agissements de leurs agents, ainsi lors de l'audience suivante, l'ex-fiscal Guianze spécifiait l'autonomie d'action et

²⁷ Audience publique de la III^e cour d'assises de Rome, 20 octobre 2015, Examen du témoin Mirtha Guianze, Fichier 2/3, min 18.30-22, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/456304/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>.

de décision dont disposaient les membres de forces répressives opérant dans la « lutte contre la subversion » :

Chaque groupe qui suivait une procédure avait l'autonomie de décider comment elle souhaitait la mener à bien. L'idée principale était d'exterminer l'ennemi, d'une certaine façon c'était l'accomplissement d'ordres principaux mais les méthodes, chacun en décidait. L'Organisme de Coordination des Opérations Antisubversives était absolument indépendante et c'était des groupes d'opérations qui opéraient dans chacune des régions militaires et l'organisme central, c'était le Service d'Informations et de Défense au sein duquel les trois Forces armées étaient représentées et qui était l'organisme le plus important où étaient centralisés les renseignements. [Au sein de chaque force], le S2 opérait dans le « combat contre la subversion », je précise que le S2 n'est pas une personne mais un bureau, avec un chef, mais c'est un groupe qui opère au sein de chaque force.²⁸

Ce que j'ai voulu souligner, c'est le pouvoir de décision qu'avait le groupe S2. Chaque groupe pouvait agir en accord avec ce qui lui semblait alors convenable pour remplir l'objectif d'annihilation de l'ennemi et qu'ils ne recevaient pas d'ordre supérieur pour agir d'une façon ou l'autre lors de leurs opérations. C'est une constante pour tous les groupes d'opérations qui agissait clandestinement et illégalement.²⁹

Elle précise donc, à propos de la stratégie de poursuite italienne :

Quand Capaldo a commencé à travailler sur les cas italo-uruguayens, il avait des preuves directes contre Gavazzo, Arab et d'autres [...] Au début, toute la stratégie était dirigée contre eux sans pour autant perdre de vue le Plan Condor et ses différences selon les pays, parce que, quoiqu'en général [ses agents] agissaient librement et avaient la possibilité de décider de la vie et de la mort des personnes, il y a des lieux où la structure hiérarchique apparaissait plus clairement, comme en Argentine, où des ordres étaient donnés, voire même consignés à l'écrit. En Uruguay, cela ne se produisait pas – ou, du moins, aucun document n'est jamais apparu. Mais la structure hiérarchique en Uruguay était complètement naturalisée, et je crois qu'il eut fallu mettre plus l'accent là-dessus. (Mirtha Guianze, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017)

Pour la procureure en charge des poursuites contre Gregorio Álvarez, Jorge Tróccoli et Juan Carlos Larcebeau dans le dossier « Troisième Vol », les responsabilités de Tróccoli, chef des renseignements (S2) au sein du FUSNA, dans la répression entre Montevideo et Buenos Aires, ont été perdues de vue, l'adjonction de l'affaire le concernant à l'affaire *Condor* lui ayant ainsi bénéficié :

²⁸ Audience publique de la III^e cour d'assises de Rome, 30 octobre 2015, Examen du témoin Mirtha Guianze, Fichier 2/3, min 34.50-39, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/456976/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>.

²⁹ Ibid., min 1.19-1.22.

Le cas de Tróccoli [les responsabilités dans les transferts clandestins de prisonniers opérés entre Buenos Aires et Montevideo en 1977 et 1978, alors que l'ex ministre Juan Carlos Blanco n'était plus en poste depuis 1976] a perdu en force en étant adjoint à l'affaire Plan Condor parce qu'en le jugeant dans ce cadre, tout est devenu une seule histoire Opération Condor. (Mirtha Guianze, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017)

2. Éléments probatoires

Pour démontrer la responsabilité tant des agents exécutants que des responsables politiques, ce sont les témoignages de proches de victimes, de victimes-survivantes et de témoins-experts qui constituent les éléments-clés. S'ajoutent à ceux-ci quelques 25 000 pages de documents désarchivés, issus, entre autres, du Département d'État nord-américain, des institutions dictatoriales sud-américaines ainsi que de différentes ambassades étrangères des pays du Condor. Sans que les motifs de l'arrêt de la cour d'assises de Rome – et donc, la liste des éléments probatoires ainsi que leur appréciation par le tribunal – ne soient encore publiés, il nous est impossible d'analyser l'impact de ce type de preuves dans le déroulement du procès. Néanmoins, il faut souligner l'important volume de documents versé au dossier et la nécessité de recourir aux témoignages d'experts, à la fois pour sélectionner les éléments et résumer leur apport, ainsi que – s'agissant de rapports militaires – pour les déchiffrer, les analyser et ainsi en saisir l'importance pour le procès³⁰.

Outre les documents, ce sont donc bien, une fois de plus, les témoignages de proches de victimes, de victimes survivantes et de témoins experts au cours de 46 audiences spécifiquement centrées sur leur examen (sur les 60 audiences de ce procès), qui constituent les éléments de preuves-clés de ce procès³¹. Néanmoins, ces audiences n'ont pas eu lieu sans heurts ni sans contradictions : revenir sur l'expérience de différents témoins permet de rendre compte du déroulement de ce procès, et, considérées à la lumière du verdict du 17 janvier 2017, ces expériences donnent un aperçu des limites de la justice à l'étranger.

En ce qui concerne la constitution de la liste des témoins ainsi que leur accompagnement et leur coordination, différents éléments et acteurs sont à prendre en compte : les familles et leurs assesseurs ont d'abord suggéré des témoins pour chaque cas spécifique, présentant cette liste au Ministère public, qui en plus des témoins de sa propre liste, accepta environ 80 % des témoins proposés par les avocats des parties civiles. Il en résulte, comme nous le disions, 46 audiences

30 Sur l'importance des documents et des dossiers judiciaires transmis par d'autres parquets et tribunaux, ainsi que la libre interprétation qu'en font les différents juges, voir Giulia BARRERA, art. cit. (n. 24).

31 Du fait de la nature des faits dénoncés (situations de violence relatives à la persécution, la torture et l'extermination), dans lesquels en général il n'existe pas de documents associés à leur réalisation qui permette de reconstruire historiquement le déroulement des faits, le rôle des témoins est devenu un élément fondamental de l'accès à certains faits historiques, comme l'a analysé en profondeur Annette WIEVIORKA, *L'Ère du témoin*, Plon, 1998.

consacrées aux examens des témoins, répartis de la manière suivante : 41 proches de victimes, 60 témoins directs (répartis entre 58 victimes survivantes et 2 témoignages de sources militaires et assimilés), 28 témoins-experts (dont 2 experts ayant travaillé pour le Ministère public durant la phase d'enquête), 2 témoins imputés et 4 témoins proches des imputés³².

Entre 2014 et 2015, des réunions informelles eurent lieu entre les avocats et le Ministère public afin d'unifier les listes de témoins et de coordonner les témoignages. Des contacts s'établirent entre le parquet et différentes institutions gouvernementales de droits de l'Homme chiliennes et argentines afin de localiser les témoins et d'obtenir des documents à verser comme preuve au dossier. Dans le cas de l'Uruguay, ces contacts passèrent essentiellement par l'intermédiaire de l'avocat de l'État uruguayen, Fabio Galliani, au moins jusqu'à ce que les témoins uruguayens ne décident de s'organiser et ne manifestent leur mécontentement au Secrétariat de la Présidence, début 2016. Un effort – tardif mais néanmoins existant – pour améliorer l'accompagnement et les conditions de témoignage des Uruguayens étant dès lors fait *via* le ministère des Affaires étrangères uruguayen et le Secrétariat de la Présidence de la République pour la remise des pièces à conviction demandées par le Ministère public italien, ainsi que le suivi de l'affaire³³.

Néanmoins, l'absence de collaboration de l'avocat de l'État uruguayen avec les autres avocats des parties civiles ainsi que, dans certains cas, le manque de coordination des témoins et de préparation de leur témoignage avec les avocats

32 Il faut préciser que la catégorisation témoin-expert, victime survivante – témoin direct et proches des victimes – opérante afin d'analyser l'importance que le Ministère public et les avocats des parties civiles ont souhaité donner au contexte dans lequel s'insère les cas des victimes compris dans cette affaire, jugée plus de trente ans après les faits, dans un pays étranger au contexte en question, ainsi qu'aux voix des victimes et de leurs proches – ne sont évidemment pas des catégories absolument imperméables. D'une part, les proches des victimes sont, bien souvent, des témoins directs des séquestrations, voire des victimes survivantes, témoins de la détention de leurs proches. De cette façon, par cette classification, à séparer les témoins directs des témoignages des seuls proches de victimes dont les cas sont étudiés dans le procès. D'autre part, tout comme les proches ou les survivants peuvent témoigner du contexte dans lequel s'insère les cas spécifiques étudiés, les témoins-experts ou témoins de contexte peuvent également être des victimes survivantes, proches de victimes non comprises dans ce procès et/ou apporter des connaissances directes sur ces cas spécifiques.

33 Sur l'organisation des témoins uruguayens, leurs rapports avec l'avocat de l'État, leur requête auprès du Secrétaire de la Présidence et l'engagement à améliorer le suivi de l'affaire, voir *La Diaria*, 7 avril 2016, [En ligne] <https://ladiaria.com.uy/articulo/2016/4/lineadirecta/> et *La Diaria*, 14 avril 2016, [En ligne] <https://ladiaria.com.uy/articulo/2016/4/comprometido/>.

Sur l'isolement de l'avocat représentant l'Uruguay et ses conséquences, voir les témoignages de Raul Olivera, Mirtha Guianze et des familles-plaignantes à l'occasion d'un bilan du procès de Rome organisé par l'association d'ex-prisonniers politiques CRY SOL, *La Diaria*, 14 février 2017, [En ligne] <https://ladiaria.com.uy/articulo/2017/2/mirtha-guianze-cuestiono-el-rol-del-abogado-del-estado-uruguayo-en-juicio-por-el-plan-condor/> et l'interview de Jorge Ithurburu, *La Diaria*, 24/02/2017 [En ligne] <https://ladiaria.com.uy/articulo/2017/2/actor-clave-del-juicio-en-roma-dice-que-uruguay-tardo-en-trabajar-en-conjunto-con-la-fiscalia/> ainsi que l'interview de l'avocat Fabio Galliani *La Diaria*, 21 février 2017, [En ligne] <https://ladiaria.com.uy/articulo/2017/2/fabio-galiani-denuncia-un-plan-especifico-en-su-contral/>.

faute de temps sur place pour se réunir, ont constitué de sérieux obstacle, notamment du fait que les témoins n'avaient pas connaissance de la stratégie de poursuite, et donc, des attentes ou apports spécifiques de leur témoignage, comme nous l'a confirmé l'ensemble de nos interviewés, tous témoins-victimes ou témoins-experts lors du procès, à l'instar de Raul Olivera :

Le témoignage, surtout dans mon cas où je ne témoignais pas dans un cas en particulier mais comme expert pour donner une vision générale, a un objectif. On le fait pour renforcer un concept ou une idée. Maintenant, si cette idée on ne la connaît pas préalablement, il est probable que l'efficacité du témoignage se perde ou soit moindre. [...] Et après, on avait la difficulté liée au fait que les stratégies des avocats auraient pu être unifiées, à partir de la constitution de l'État en tant que partie civile, il aurait pu y avoir une meilleure articulation.

Aux problèmes d'accompagnement et de coordination des témoins se sont ajoutés des problèmes bien connus de la justice internationale : la barrière de la langue et les problèmes d'interprétation ainsi que l'absence de connaissances contextuelles de la part des jurés et de la Cour au début du procès, mais aussi, en tout cas au début des audiences, des interprètes.

On parlait en espagnol, on avait un traducteur qui comprenait mal ce qu'on disait, et par conséquent, le traduisait mal. Et on s'en rendait compte. Alors c'était très difficile d'articuler, de faire un témoignage efficace. Je veux souligner qu'après cela s'est amélioré parce qu'ils ont fait appel à d'autres, mais ces gens ne connaissaient rien au problème, c'était une difficulté en plus. [...] Il faut le comprendre en pensant à la chose suivante : expliquer ce qu'est le terrorisme d'État aux générations qui, en Uruguay, aujourd'hui, n'ont pas vécu la dictature, n'est pas une chose facile. Alors l'expliquer aujourd'hui à des gens qui vivent en Italie et parlent une autre langue, c'est un travail de titan. (Raul Olivera, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017)

Si cela s'est amélioré avec le temps, ce problème de méconnaissance du contexte historique, social et politique des dictatures latino-américaines, mais aussi de l'organisation et du fonctionnement de leurs structures répressives, a occasionné un certain nombre de malentendus visibles sur les comptes rendus d'audience, irritants pour la Cour comme pour les témoins, qui y ont bien souvent vu un manque de sérieux ou d'intérêt de la part de la justice italienne. Dans ce sens, Jaír Krishke, président fondateur du *Movimento de Justiça e Direitos Humanos* (Porto Alegre, Brésil), revient sur son expérience :

J'ai travaillé [sur les disparitions de Viñas et de Campiglia] jusqu'au jour de mes déclarations à Rome [le 16 juin 2016] [...] Je vais à la barre et j'apporte des documents concernant les deux cas survenus au Brésil parce que, comme je dis toujours, face à des documents il n'y a pas de contre-arguments [...] Et je dis à la barre que j'ai ces documents, que tout ce que je vais dire est fondé. La juge me dit que ce doit être rapide. Mais je n'ai pas fait 11 000 km pour rien, je l'ai fait pour témoigner, mais je me

dis que, dans le pire des cas, il restait les documents. Et j'avais pris une autre précaution, avant de témoigner, j'ai parlé avec l'interprète, je lui ai demandé s'il connaissait le Plan Condor, il me répond que oui. Pourquoi ça ? Parce que [l'un des témoins uruguayens], quand il est allé témoigner, en est sorti assez énervé, par exemple, parce que l'interprète pensait que le Plan Condor était un plan économique... Pour moi, de ce côté-là, ça a été. Mais j'ai senti que le tribunal n'était pas très à l'écoute, qu'il ne donnait pas l'importance qu'il fallait à cette affaire. (Jair Krishbke, entretien avec l'auteur, 21 janvier 2016)³⁴

De la même façon, le journaliste d'investigation Roger Rodríguez, ayant enquêté plus de 30 ans sur le Plan Condor et découvert des informations-clés sur son fonctionnement à travers les témoignages d'ex-militaires, intervenait lors de son témoignage à Rome, alors que la juge refuse la lecture d'un document officiel qu'il propose :

Madame la Juge, mesdames et messieurs les jurés, j'ai voyagé 15000 km pour parler ici, j'ai apporté des documents, des documents officiels, que vous n'avez pas, je vous demande que vous me laissiez les déposer. Je comprends que dans le cas Bellizzi, le premier imputé, Contreras, est mort, et il semble étrange de continuer un procès pour une personne qui est morte, mais pour nous qui n'avons pas pu rendre justice en Uruguay ou en Argentine, pour des cas comme Bellizzi, l'accumulation d'informations – même si ce procès n'est pas un jugement historique – fait partie de la lutte de personnes comme Maria ou Silvia Bellizzi qui hier ont fait leur déposition et se sont senties blessées parce qu'elles ont été maltraitées. Elles sont venues ici et on leur a demandé de raconter, en dix minutes, 40 années de luttes, en exigeant d'elles des dates, des noms. Hier soir, j'ai parlé avec elles, et les deux pleuraient. Maria Bellizzi a 91 ans et cela fait 40 ans qu'elle lutte pour son fils. Cela ne me semble pas convenable que lorsque je propose des documents que j'ai apporté, on les rejette parce que le cas Bellizzi aurait déjà dû être abandonné, parce que la même chose passe avec tous les imputés : pour les crimes commis il y a 30 ans la majeure partie des imputés sont déjà morts. Ce procès a commencé en 1999 alors qu'en Uruguay il n'y avait pas de justice. Aujourd'hui il y a bien peu de justice et les cas comme ceux de Bellizzi ne peuvent pas être

34 Concernant les mauvaises interprétations, incompréhensions et demandes de nouvelles traductions de la part du Ministère public et des avocats, les erreurs de traduction et les corrections apportées grâce à l'attention des témoins à l'égard de l'interprétation, non consignées sur le procès-verbal, écouter à titre d'exemple l'audience du 4 juin 2016. On peut y déceler des erreurs de traduction de sigles, tels que AAA, CNT, des erreurs de dates comme la loi de caducité en 1985 au lieu de 1986, et les antécédents du Condor en 1942 au lieu de 1947, les confusions sur le caractère légal ou illégal des méthodes employées par les forces répressives, les erreurs sur le fait que le témoin connaisse ou non les sources des documents mentionnés, sans que ces erreurs ne figurent dans le discours du témoin. On y relève également, hors échange avec la Cour, les aveux et excuses de la part de l'interprète elle-même au témoin pour les difficultés rencontrées du fait de son absence de connaissance du contexte (Fichier 3/4, 1h06) (audience du 4 juin 2015, examen d'Oscar Destouet, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/443960/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>).

poursuivis. María Bellizzi a comparu hier pour la première fois devant un juge et elle a aussi fait 10 000 km pour ça. Je crois que les bonnes manières devraient correspondre à notre gratitude envers l'État italien qui [...] leur donne un peu la justice qu'elles n'ont pas eue. C'est pour cela que j'insiste pour qu'on me laisse remettre ces documents, peut-être pas pour que vous portiez de nouvelles accusations, mais pour qu'à un endroit du monde repose toute l'information qui démontre que Bellizzi est victime d'un crime contre l'humanité.³⁵

En plus des interventions des interprètes qui tendent à faire perdre le fil du récit aux témoins et les déstabilisent d'autant plus quand ceux-ci constatent et corrigent des erreurs de traduction, on peut regretter les conséquences des interventions répétées de la Cour, qui par souci d'abrégier les témoignages et donc la durée du procès, demande aux témoins – proches de victimes, survivants ou experts – de restreindre leurs déclarations à certains éléments ou cas précis. Alors que les témoins tentent d'articuler leurs connaissances directes avec de brefs éléments de contextualisation permettant une compréhension précise des faits examinés par le tribunal, celui-ci coupe leur récit afin de leur demander de revenir à un cas spécifique, même dans le cas de témoins-experts ou témoins de contexte, convoqués pour revenir, au-delà de leurs connaissances directes portant sur des cas spécifiques, sur le contexte global du Plan Condor et ses antécédents³⁶. La multiplication de ces interventions, qui entravent les témoignages, conduit bien souvent à une fragmentation et une désarticulation des témoignages, entraînant la confusion des témoins et faisant naître chez eux la perception d'un certain manque d'intérêt de la part du tribunal pour la compréhension des faits.

Si l'on peut également imputer ce « manque d'intérêt » ressenti par certains témoins à la complexité de l'affaire, à l'extension des audiences et à la multiplication des pièces à conviction et des témoignages, on peut également y lire

35 Audience du 25 septembre 2015, examen du témoin Roger Rodríguez, fichier 1/4, 1h34, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/453762/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>

36 Voir, à titre d'exemple, les batailles des avocats et du Ministère public contre les demandes de brièveté et de restriction aux cas spécifiques de la part des juges au témoin-expert Oscar Destouet, lors de l'audience du 4 juin 2015 alors qu'il est cité pour ses connaissances directes du contexte et l'interprétation des documents versés au dossier, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/443960/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>, ainsi que, de la même façon, les interventions récurrentes des juges lors de l'examen du témoin Raul Olivera lors de l'audience du 12 juin 2015 pour lui demander de restreindre ses explications aux cas spécifiques intéressant la Cour alors qu'il était convoqué en tant que témoin de contexte, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/444788/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>. À l'inverse, voir l'examen du témoin Jaïr Krischke, lors de l'audience du 16 juin 2016, convoqué à la fois comme témoin du contexte Condor au Brésil et témoin direct, pour ses connaissances de plusieurs cas spécifiques traités dans l'affaire (Viñas, Campliglia) survenus au Brésil, à qui il est demandé d'être bref sur ces mêmes faits du fait que les « cas brésiliens » fassent l'objet d'une autre affaire, alors même que ces cas font bien partie de l'affaire en question, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/478531/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor>.

une certaine déception de la part de tous les acteurs mobilisés depuis plus d'une dizaine d'année dans cette affaire, particulièrement lorsqu'il s'agissait, dans nos entretiens, de revenir sur leurs expériences après la lecture du verdict, le 17 janvier dernier.

III. LE VERDICT DU 17 JANVIER 2017 : DEMI-VICTOIRE OU DEMI-DÉFAITE ?

Commencées le 12 février 2015, les audiences de débat se sont poursuivies jusqu'en octobre 2016, les audiences du 13 octobre au 20 décembre 2016 étant consacrées au réquisitoire du Ministère public puis aux conclusions de 19 avocats des parties civiles et des 6 avocats de la Défense. La procureure Tiziana Cugini, qui a dirigé la majeure partie des examens de témoins, a présenté ses conclusions et, alors que six accusés sont morts pendant le déroulement des audiences³⁷, sollicité un acquittement et la condamnation à perpétuité de 27 accusés.

Le 17 janvier dernier a ainsi été prononcé, après de longues heures d'attente, le verdict suivant : 8 condamnations à perpétuité et 19 acquittements. Les Chiliens Hernán Ramírez Ramírez (chef de la Province de Cautín) et Rafael Ahumada Valderrama (officier du régiment Tacna), l'Uruguayen Juan Carlos Blanco (ministre des Affaires étrangères entre 1972 et 1976 et ambassadeur de l'Uruguay devant l'ONU jusqu'en 1985), les Boliviens Luis García Meza (commandant en chef des Forces armées puis Président *de facto* entre 1980 et 1981) et Luis Arce Gómez (ministre de l'Intérieur et chef du second département des Renseignements de l'état-major entre 1980 et 1981), les Péruviens Francisco Morales-Bermúdez (Président *de facto* entre 1975 et 1980), Pedro Richter Prada (commandant général de l'Armée, ministre de la Guerre et Premier ministre entre 1979 et 1980) et Germán Ruiz Figueroa (général de l'Armée et chef des services secrets) ont été condamnés à perpétuité par contumace. En revanche, 12 Uruguayens, 5 Chiliens et 1 Péruvien pour lesquels le Ministère public avait demandé une condamnation à perpétuité, ont été acquittés³⁸.

37 En effet, sont décédés pendant le procès les Chiliens Sergio Victor Arellano Stark (instigateur du coup d'État, délégué de la Junte pour l'harmonisation de la justice pour les prisonniers politiques et chargé de la Caravane de la mort et de la traque des militants de l'UP et du MIR), Juan Manuel Contreras (chef de la DINA), Luis Joaquín Ramírez Pineda (commandant du régiment de Tacna), Marcelo Luis Manuel Moren Brito (chef de la Brigade d'Intelligence Métropolitaine de la DINA, membre de l'état-major de la Caravane de la mort puis chef de Villa Grimaldi) ainsi que les Uruguayens Iván Paulós (chef des opérations du SID uruguayen en 1978) et Gregorio « El Goyo » Álvarez Armellino (chef de l'ESMACO, secrétaire permanent du COSENA, président du COMASPO en 1975, commandant en chef de l'armée en 1978 et Président *de facto* entre 1981 et 1985).

38 Il s'agit, pour les Uruguayens, de Ricardo Arab Fernández (Service d'Informations et de Défense SID), José « Nino » Gavazzo (SID, Organisme Coordinateur d'Opérations Antisubversives OCOA), Juan Carlos Larcebeau (S2, chef des renseignements des fusiliers marins FUSNA), Pedro Mato Narbondo (SID, OCOA), Luis Alfredo Maurente (SID, OCOA), Ricardo Medina

Exception faite des quelques parties civiles ayant obtenu, pour la première fois, un semblant de justice – pensons par exemple au cas de l'assassinat de Daniel Banfi, qui n'avait jusqu'alors jamais fait l'objet d'un jugement – ce verdict conduit à l'incompréhension et à l'extrême déception de la part de tous les acteurs du procès. Cette déception s'explique à la lumière de deux éléments : d'une part, le caractère surprenant de quelques-unes des attributions de responsabilité dans des cas spécifiques et, d'autre part, plus que les acquittements en eux-mêmes, les raisons y ayant éventuellement conduit.

A. Analyse des cas spécifiques ayant conduit à des condamnations

Avant de se pencher sur les raisons ayant pu conduire à ce verdict, qui résout d'acquitter la plupart des accusés en considérant que ces derniers n'ont pas commis les faits qui leur étaient reprochés, il nous faut nous pencher plus en détail sur les condamnations. Sans revenir sur les qualifications pénales utilisées, il faut préciser que, dans les cas de disparitions forcées, ceux-ci divisent la disparition en un acte de séquestration, considéré comme prescrit, suivi d'un acte d'homicide, seul chef d'accusation retenu³⁹. Si, à l'encontre de la théorie de la coparticipation criminelle, cela aurait pu conduire à penser que les complices nécessaires à la commission de l'homicide – c'est-à-dire les auteurs de la séquestration ainsi que les personnes ayant remis le prisonnier à ses futurs assassins – ne seraient pas inquiétés, le verdict du 17 janvier laisse apparaître des situations ambiguës. Au-delà du fait que les militaires et assimilés considérés comme « simples exécutants » soient acquittés, quelques-uns des auteurs « intellectuels » de ces actes ont été condamnés. Néanmoins, si l'on regarde de plus près les cas spécifiques pour lesquels ont été prononcées des condamnations, le verdict semble comporter des éléments pour le moins étrange aux yeux des acteurs du procès.

(police, SID), Ernesto Ramas (OCA), José Sande Lima (police, SID), Jorge « Pajarito » Silveira (OCA), Ernesto Soca (SID)), Jorge Tróccoli (S2, chef des renseignements du FUSNA), Gilberto Vázquez Bisio (SID). Le Ministère public avait demandé l'acquiescement de Ricardo Chávez Domínguez, (S3, Chef de la Logistique du FUSNA). En ce qui concerne les Chiliens acquittés, ce sont Pedro Espinoza Bravo (Brigadier, membre de la DINA, membre de la Caravane de la mort), Daniel Aguirre Mora (préfet de la police d'investigations), Orlando Moreno Vázquez (sous-officier de l'armée) et Manuel Vásquez Chahuán (régiment de Tucapel, chef des brigades Mulchén et Purén de la DINA). Enfin, le Péruvien Martín Martínez Garay (chef du Service Renseignements de l'Armée, SIE), a également été acquitté.

- 39** Sans revenir sur l'intégralité du débat, il faut tout de même préciser que l'un des aspects techniques qui pourrait être discuté en cas d'appel tient en l'absence de référence à la notion de crime contre l'humanité pour caractériser les faits jugés ici. En effet, cette possibilité a été évacuée, du fait que les faits jugés sont une exécution et des disparitions forcées, tous jugés sous la qualification d'homicide spécialement aggravé, pour laquelle l'Italie ne prévoit pas de délai de prescription. Ce débat est pourtant clé dans la mesure où les tortures et séquestrations ne sont, de fait, pas considérées par le tribunal comme des crimes pouvant donner lieu à condamnation.

D'une part, on peut constater que les Boliviens García Meza, Arce Gómez, ainsi que les Péruviens Morales Bermúdez, Richter Prada et Ruiz Figueroa ont été déclarés coupables des homicides d'Horacio Campiglia⁴⁰ ainsi que de l'homicide de Lorenzo Viñas⁴¹. D'autre part, on peut constater que l'ex-ministre des Affaires étrangères uruguayen Blanco a été condamné – en plus des homicides et disparitions (jugées sous la qualification pénale d'homicide) d'Uruguayens détenus en Argentine (Banfi, Baranzano, Gatti, Gatti de Zaffaroni, Arnone, Recagno) pour certains transférés en Uruguay –, pour les disparitions de Luis Stamponi et de sa mère Mafalda Corinaldesi⁴².

Si l'on pense celles-ci en termes de responsabilités directes, l'attribution de responsabilités aux Péruviens et aux Boliviens pour des disparitions de citoyens argentins survenues à la frontière entre l'Argentine et le Brésil ou au Brésil, voire peut-être l'attribution des disparitions de deux citoyens argentins survenues en Argentine à l'Uruguayen Juan Carlos Blanco, semblent douteuses, au regard du fonctionnement du Plan Condor, tel que celui-ci a été précisément décrit au tribunal lors de ces deux ans d'audience. En effet, comme l'ont expliqué l'ensemble des témoins-experts, le Condor reposait sur le protocole suivant : si la collaboration effective des différents services de renseignements et de répression des pays membres était assurée, notamment *via* le montage d'opérations conjointes ou le droit des agents d'un pays d'intervenir dans un autre pays membre, le slogan du Condor selon lequel « *chacun devait s'occuper de ses propres déchets* » impliquait nécessairement qu'un citoyen argentin soit exécuté par les services répressifs argentins sur le territoire argentin et ainsi, respectivement⁴³.

40 Argentin, dirigeant *Montonero* séquestré le 12 mars 1980 à Rio de Janeiro par le bataillon 601 des Renseignements argentins avant d'être transféré au centre de détention clandestin argentin de Campos de Mayo. Voir le document déclassifié « Memorando » du 7 avril 1980, [En ligne] <http://www.desaparecidos.org/arg/victimas/c/campigliah/descla.pdf> et le « Memorando » de septembre 1980, [En ligne] <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB239b/PDF/19800900%20Ampliando%20Antecedentes%20Remitidos%20Informo.pdf> ainsi que les informations données par les témoins Luis Alen, María Campiglia et Jaïr Krischke lors des audiences du 9 juillet 2015, 17 mars 2016 et 16 juin 2016, [En ligne] <http://www.radioradicale.it>.

41 Argentin, militant *Montonero* séquestré le 26 juin 1980 à Paso de los Libres (Argentine) avant d'avoir franchi la frontière brésilienne dans le cadre de l'Opération *Murciélago*, destinée à capturer les militants *Montoneros* entrant ou sortant du pays. Voir les informations données lors des témoignages de Jaïr Krischke et Silvia Tolchinsky, 16 juin 2016 et 15 septembre 2016, [En ligne] <http://www.radioradicale.it>.

42 Argentin, membre de l'état-major de l'ELN, puis chef du PRT-B bolivien, capturé à Llallagua (Bolivie), le 28 septembre 1976, remis le 15 octobre 1976 à la Gendarmerie argentine, qui le transfère à Buenos Aires, au centre clandestin de détention Automotores Orletti, clos à la fin de l'année. Il est peut-être exécuté en Uruguay aux côtés d'autres prisonniers transférés depuis Orletti après la fermeture de ce centre, fin 1976. Sa mère, Mafalda Corinaldesi de Stamponi, a été enlevée à Buenos Aires le 19 novembre 1976, après s'être rendue à La Paz afin de rechercher son fils. Voir les informations données par Enriqueta Stamponi, Gustavo Rodríguez Ostría, Victoria Fernández Quiabert, Edmir Espinoza et Nila Heredia lors des audiences du 2 juillet 2015 et 3 juillet 2015, [En ligne] <http://www.radioradicale.it>.

43 Voir, à ce titre, les explications de Roger Rodríguez lors de l'audience du 25 septembre 2015, [En ligne] <http://www.radioradicale.it/scheda/453762/processo-contro-i-responsabili-delloperazione-condor> Il expliquait notamment (fichier 2/4, minute 2.09-6) : « *Lorsqu'ils trouvaient*

C'est sur cette base que s'opèrent les échanges et transferts de prisonniers des pays membres du Condor. De ce point de vue, si l'on considère les responsabilités directes, il semble étrange que des militaires boliviens et péruviens soient intervenus dans des cas de séquestrations effectuées entre l'Argentine et le Brésil ou que le ministre uruguayen soit intervenu dans le cas de citoyens argentins capturés en Bolivie puis en Argentine⁴⁴. L'unique élément qui pourrait expliquer l'attribution de ces responsabilités aux personnes citées plus haut serait la décision de condamner les imputés pour leur rôle général dans la création et la mise en application de la structure répressive transnationale et, par conséquent, leur nécessaire coparticipation morale et matérielle aux crimes commis, sans considérer pour autant l'imputation et la condamnation des auteurs matériels. Cela reviendrait donc à une reconnaissance asymétrique de la co-autorité des crimes, limitée aux plus hauts responsables politiques.

Mais au-delà de ces cas spécifiques, et bien qu'aucune affirmation ne puisse être faite ni sur ces cas-là ni sur le verdict en général avant l'examen attentif des motifs des condamnations, encore inconnues au moment où nous écrivons, il convient d'analyser ce verdict à la lumière des raisons qui ont pu y conduire.

B. Les acquittements : éléments d'analyse spéculative

Le tribunal disposant d'un délai maximum de 90 jours pour publier les motifs après le verdict, et ceux-ci n'étant pas encore disponibles, nous ne nous appuierons dans cette partie que sur l'analyse attentive du dispositif publié le

dans un pays un étranger qui pouvait être suspect, ils l'arrêtaient et en fonction des informations consignées, envoyaient ces informations aux autres pays, de la même façon qu'ils recevaient de la part des autres pays un mandat de capture des suspects. Quand un 'objectif' était concret, une opération était montée : un ou deux officiers militaires ou policiers voyageaient depuis le pays d'origine [du suspect] et participaient à sa capture, que devaient réaliser les locaux ; une fois capturé, [celui-ci] était envoyé vers un centre de détention clandestin et, là, l'interrogatoire était mené par un officier de son pays d'origine, les locaux étant simples gardes du détenu. Une seule exception : les cas qui n'étaient pas des opérations politiques mais économiques, parce qu'en plus de la répression politico-idéologique, les agents réalisaient les recherches et la prise d'argent, des économies qu'ils se répartissaient entre eux comme butin de guerre. C'est dans cet espace que s'insèrent les enfants, répartis comme butin. Ceux qui étaient uruguayens devaient rester en Argentine ou au Chili, les Argentins en Uruguay, et ainsi, successivement, pour qu'ils ne soient pas retrouvés. Et concernant les parents et les disparus, la phrase qu'ils utilisaient était que 'chacun pren[ait] en charge ses propres déchets', raison pour laquelle un Uruguayen devait être kidnappé par un Uruguayen, un Argentin par un Argentin etc. C'est de là que viennent les transferts de prisonniers, ce n'est pas un hasard, c'est un protocole. »

⁴⁴ Néanmoins, dans le cas de la disparition de Luis Stamponi, capturé en Bolivie, remis à la Gendarmerie argentine et transféré à Orletti, il faut prendre en compte que certaines versions indiquent que, suite à la fermeture du CCD Orletti fin 1976, celui-ci a pu être transféré en Uruguay avec d'autres citoyens uruguayens, ensuite exécutés sur le territoire uruguayen. Si tel était le cas, alors Blanco, en tant que ministre des Affaires étrangères aurait bien des responsabilités dans sa disparition. Voir Gustavo RODRIGUEZ OSTRIA, « Stamponi: una vida en la lucha armada, 1962-1976 », Suplemento *La Razón*, 2 août 2015, [En ligne] http://www.la-razon.com/index.php?url=/suplementos/animal_politico/Stamponi-vida-lucha-armada_0_2318168226.html.

17 janvier ainsi que sur les interviews réalisées à la suite du verdict auprès de plusieurs acteurs de ce procès. C'est ce qui explique le caractère spéculatif de cette tentative d'analyse.

Comme évoqué précédemment, le verdict du 17 janvier laisse apparaître clairement l'abstention du tribunal à juger les « exécutants » des crimes du Condor. Le cas uruguayen est en cela paradigmatique : sur les seize Uruguayens accusés, treize ont été acquittés, deux sont morts pendant le procès, le seul ayant finalement été condamné est l'ex-ministre des Affaires étrangères Juan Carlos Blanco. Celui-ci avait par ailleurs été condamné en Uruguay pour ses responsabilités dans les assassinats des parlementaires Zelmar Michelini et Héctor Gutiérrez Ruiz ainsi que des militants Rosa Barredo et William Whitelaw à Buenos Aires en 1976, ainsi que pour la disparition d'Elena Quinteros, séquestrée la même année dans les jardins de l'ambassade du Venezuela alors qu'elle y demandait asile. Si cette condamnation vient confirmer le rôle clé qu'a joué le ministre des Affaires étrangères de la dictature dans la répression et le terrorisme d'État aussi bien en territoire uruguayen qu'à l'étranger, elle vient également signifier une volonté de condamner les plus hauts responsables politiques du Condor, en suivant une vision restrictive de la stratégie de poursuite qu'avait adoptée le procureur Capaldo, en considérant leur rôle clé dans la mise en place de l'organisation criminelle transnationale.

Bien qu'on puisse souligner le caractère positif d'un nouveau jugement reconnaissant l'existence du Plan Condor et la responsabilité de ses auteurs « intellectuels » – comme l'ont déjà fait plusieurs jugements antérieurs –, on peut en revanche remettre en question les acquittements de la plupart des accusés faisant pourtant partie pour la plupart des quelques militaires déjà condamnés dans leur pays. Cette décision semble s'apparenter à un refus de s'attaquer aux responsables des structures répressives spécialisées dans la « lutte contre la subversion », sans doute considérés comme de simples « exécutants » des ordres de leurs supérieurs ou dont les juges et les jurés auront considéré, malgré la solidité des preuves et des témoignages apportées, que les éléments examinés ne sauraient suffire à prouver leurs responsabilités dans les cas spécifiques examinés.

Les conséquences, symboliques et concrètes⁴⁵, que peut avoir un tel verdict mettant en doute les preuves obtenues pour condamner des auteurs directs des crimes du terrorisme d'État dans leurs pays respectifs sont importantes. En effet, les voix du Centre militaire n'ont pas manqué de souligner l'intérêt que revêt pour eux cette décision, mettant selon eux en exergue l'injustice subies par les « prisonniers politiques » que sont à leurs yeux les quelques militaires uruguayens condamnés ces dernières années dans les affaires relatives aux crimes du terrorisme

⁴⁵ Il faut souligner que, les militaires uruguayens poursuivis dans ce dossier sont tous actuellement prisonniers en Uruguay après avoir été reconnus coupables, pour la plupart, de multiples crimes d'homicides spécialement aggravés. De plus, l'Uruguay ne reconnaît pas la validité des jugements par contumace. Ces deux éléments impriment à la procédure italienne une portée uniquement symbolique, du fait qu'elle n'aurait pas changé la situation processuelle des accusés, sauf dans le cas de Tróccoli, seul accusé présent et de nationalité italienne.

d'État⁴⁶. Pour analyser l'éventuelle portée de la décision du tribunal de Rome, il faut s'intéresser de plus près aux idées qu'il sous-tend.

Comme on l'a vu au moment d'étudier les stratégies de poursuite, si l'on s'intéresse à l'histoire du Plan Condor du point de vue de son organisation et de son fonctionnement et, plus globalement, au fonctionnement des systèmes répressifs aux niveaux national et transnational, on constate, d'une part, que les soldats membres des organismes de renseignements et d'opérations « antisubversives » jouissaient d'une grande autonomie et avaient concrètement droit de vie ou de mort sur leurs prisonniers, sans nécessairement avoir obligation d'en rendre de compte par écrit à leurs supérieurs ou sans que de tels documents soient apparus à ce jour. D'autre part, si certains étaient spécialisés dans la répression clandestine, la plus grande partie des membres de ces groupes, et des forces répressives en général, y intervenaient, afin d'assurer l'impunité des responsables. Ces groupes obligeaient tout membre à participer afin que, tous impliqués dans les crimes, aucun ne se désolidarise du tacite pacte de silence induit par la perpétration et la dissimulation des crimes commis en application du terrorisme d'État⁴⁷. Si l'argument du manque de preuves incriminant les agents du Condor, ou indiquant leur capacité de prise de décision, apparaissait dans les motifs du tribunal de Rome, un réexamen systématique des preuves versées au dossier et des témoignages apportés lors des audiences devrait être effectué lors d'un éventuel appel.

Un autre argument éventuel permettant de disculper les « exécutants » tiendrait en la revendication du principe dit « devoir d'obéissance », largement employé dans les démocraties post-dictatoriales des pays du Condor afin d'asseoir les responsabilités des hauts responsables militaires tout en disculpant le gros des troupes (comme en témoigne la stratégie de poursuite du procès des Juntas en Argentine et, dans sa continuité, la loi de « Devoir d'obéissance » de 1987). Ce principe justifiant la commission d'un acte illégal en exemptant de responsabilité

⁴⁶ Dans les cercles militaires, le verdict du 17 janvier 2017 a, comme on pouvait s'y attendre, reçu un accueil très favorable : tous les Uruguayens acquittés sont prisonniers en Uruguay, leurs défenseurs ont donc souligné l'importance de la décision du tribunal italien du fait que son impartialité souligne, selon eux, le caractère « politique » – entendre partial – du processus de justice en Uruguay, puisqu'ils interprètent que les acquittements sont dus à une reconnaissance de l'absence de preuves suffisantes pour condamner les accusés. La défense des militaires uruguayens étudie à ce jour la possibilité d'utiliser le verdict italien dans les procédures uruguayennes. Voir les déclarations du Président du Centre militaire, Carlos Silva, ainsi que celles de l'avocate de militaires Rosanna Gavazzo au lendemain du verdict : *Búsqueda*, 2 au 8 février 2017, [En ligne] <http://www.búsqueda.com.uy/nota/defensa-de-militares-procesados-por-crimenes-cometidos-en-dictadura-estudia-si-puede-usar-su>.

En ce qui concerne plus généralement l'état de judiciarisation des affaires relatives aux crimes du terrorisme d'État, voir Lauriane BOUVET, « Judicialización y construcción de la memoria histórica, una aproximación desde las experiencias cruzadas de Argentina y Uruguay », in Dossier « 40 años del golpe » coordonné par Soledad LASTRA et Jimena ALONSO, *Aletheia, Revista de la Maestría de Historia y Memoria* de la Universidad Nacional de La Plata, vol. 7, n° 13, décembre 2016, [En ligne] <http://www.aletheia.fahce.unlp.edu.ar/>.

⁴⁷ Voir, à ce titre, les explications particulièrement éclairantes apportées par Roger Rodríguez lors de l'audience du 25 septembre 2015 et Mirtha Guianze lors de l'audience du 30 octobre 2015, [En ligne] <http://www.radoradiale.it>.

son auteur au préjudice de son supérieur hiérarchique, a été largement critiqué au cours du XX^e siècle. Sans revenir sur tous les éléments du débat, il faut néanmoins souligner que, depuis le procès de Nuremberg, la coutume internationale a établi que le fait qu'un accusé ait œuvré selon les instructions d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne peut l'exempter de responsabilités, quoiqu'il puisse constituer une circonstance atténuante selon l'appréciation du tribunal.

De fait, si un tel argument trouvait sa place dans les motifs du tribunal de Rome relatifs au dispositif du 17 janvier dernier, au-delà du caractère historiquement discutable de l'argument selon lequel les crimes du terrorisme d'État de l'organisation transnationale Condor ne constitueraient que de simples et inévitables exécutions d'ordres – pourtant illégaux, et ainsi, nuls – cet argument constituerait également un incompréhensible retour en arrière de la part de la justice italienne et, en cela, un évident motif d'appel.

C. Addendum : les motifs du verdict Condor (11 avril 2017)

Alors qu'ont été publiées les 150 pages de motifs du verdict du 17 janvier passé – maigres si on les compare au verdict de plus de 5 000 pages du procès Condor argentin – on peut vérifier que tant du point de vue des attributions de responsabilités dans chaque cas spécifique qu'au niveau des arguments justifiant les acquittements, la ligne argumentative suivie par le tribunal italien tient en la démonstration des responsabilités des plus hauts responsables politiques du Plan Condor, sans considérer la possibilité de condamner les auteurs matériels des crimes soumis à son jugement.

Comme on l'a commenté au moment de revenir sur la stratégie de poursuite du Ministère public et comme le démontrent les motifs, le procès Condor s'est concentré sur les responsabilités des hauts responsables civils et militaires des pays ayant intégré formellement l'Opération Condor (ainsi que les accords bilatéraux de coopérations préalables à sa création). L'attribution de responsabilités dans des cas spécifiques s'explique par la convocation de la théorie de la coparticipation criminelle, l'exposition de conclusions portant sur la structure institutionnelle des différentes dictatures de la région et leurs mandataires au moment où les crimes examinés ont été commis, le tribunal attribuant des responsabilités pour chaque cas aux plus hauts mandataires considérés comme « responsables du système Condor » dans leurs pays respectifs. Bien que les recommandations du procureur Capaldo, formulées avant de laisser la parole à la procureure Cuggini pour qu'elle présente son réquisitoire, semblent avoir été entendues par le tribunal, peut-être ont-elles eu une portée exclusive, plus que celui-ci n'aurait souhaité leur donner :

J'ai signalé au début de ce procès que les imputations pour homicides aggravés [...] ne constituent pas des épisodes individuels, non compris dans un contexte général. Les homicides ne sont pas des événements accidentels, de cause à effet, imprévisibles, résultant de l'intempérance ou de la violence individuelle de quelques militaires des Forces armées ou de l'appareil de sécurité du Cône Sud, ils sont le résultat d'opérations organisées et planifiées dans leur moindre détail et jusqu'au dernier par les juntas militaires. C'est pour cela que l'approche de ce procès, comme vous l'aurez appréciée à la lecture des formulations des charges, en réfère aux décisions des dirigeants de ces pays, les plus hauts responsables des juntas militaires, les plus hauts responsables des Forces armées par rapport aux opérations dans lesquels s'inscrivent ces homicides. [...] Ce que doit examiner la Cour c'est donc le contexte qui lui permet de comprendre pourquoi sont imputés non seulement les auteurs matériels, ceux qui ont été identifiés comme ayant torturé, exécuté, volé les disparus, le procès mène, disons, aux éminences de ces pays [...] ceux qui ont occupé une place centrale dans ces différents pays.⁴⁸

En effet, après quelques considérations préliminaires d'ordre général dans lesquelles la Cour spécifie que les faits examinés s'inscrivent effectivement dans une « *impressionnante série de crimes d'une gravité exceptionnelle commis par les forces militaires des régimes latino-américains au cours des années 1970 à l'encontre de leurs opposants politiques* »⁴⁹, reconnaissant l'existence du Plan Condor comme coordination entre les différents services de renseignements « *dont l'existence a été prouvée par de nombreuses sources documentaires provenant également de la CIA* », elle justifie ses décisions de condamnation ou d'acquiescement en analysant le détail de chaque cas composant l'affaire. Au niveau des arguments justifiant un acquiescement, bien que n'apparaissent pas formellement d'éléments qui reconnaissent le principe dit « *devoir d'obéissance* » en tant que tel, le refus de la Cour à appliquer la théorie de la coparticipation criminelle aux individus qu'elle considère comme subalternes apparaît clairement. C'est donc le manque d'éléments de conviction suffisants pour spécifier le rôle des imputés dans le Plan Condor, leur autonomie de décision quant au sort des personnes séquestrées et/ou détenues ou leur nécessaire participation aux homicides et disparitions forcées des victimes qui sont les arguments récurrents pour justifier les acquiescements, et ceci malgré la solidité des preuves documentaires et des témoignages sur ces points spécifiques.

Dans le cas de l'homicide de Daniel Banfi, la Cour considère que la responsabilité de l'ex-ministre uruguayen Juan Carlos Blanco a été pleinement prouvée, en ce qu'il occupait « *une position apicale dans la structure hiérarchisée dans le cadre d'une dictature militaire* », ayant ainsi pleine participation morale et matérielle

⁴⁸ Réquisitoire du Ministère public, audience du 13 octobre 2016, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

⁴⁹ Motifs de la décision de la III^e cour d'assises de Rome du 17 janvier 2017, publiés le 11 avril 2017, p. 1, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

dans chacun des homicides commis durant son mandat, « *dont les exécutants devaient répondre par voie hiérarchique auprès de leurs chefs* ». Mais si l'existence de relations hiérarchiques est mise en valeur, il est également fait mention de l'impossibilité d'individualiser les auteurs matériels des homicides : « *n'ont pu être identifiés que les auteurs des séquestrations et les gardes* ». En plus d'une application asymétrique de la co-autorité ou co-participation criminelle limitée aux plus hauts responsables politiques, on reprochera à cette décision le fait qu'elle réfute la connexion des crimes de séquestration – considérés comme prescrits – et d'homicide. Ainsi, selon le tribunal :

Il n'existe pas de preuve suffisante, du fait de la position biérarchique intermédiaire et basse occupée par ceux-ci, de la participation matérielle et morale [de ces acteurs] dans les homicides, dont avaient, en revanche, connaissance les dirigeants politiques et militaires. De fait, il n'est pas rationnellement concevable que, dans une organisation criminelle avec une structure si rigidement biérarchique, il ait pu exister une répartition du pouvoir de vie et de mort [...] Que les auteurs des séquestrations, les gardes, les tortionnaires, puissent imaginer que quelques-uns de leurs prisonniers soient destinés à la mort est imaginable, mais ce n'est pas certain.⁵⁰

Dans le cas des victimes du « Second Vol » clandestin, depuis Automotores Orletti, dans lequel étaient imputés de nombreux exécutants, le tribunal suit la même ligne argumentative et approfondit la distinction des niveaux de responsabilités en affirmant « [qu']on ne peut considérer la responsabilité dans les homicides des sujets occupant des positions intermédiaires » ;

Pour tous les militaires indiqués comme ayant opéré au sein du centre de détention clandestin Automotores Orletti, on peut affirmer que chacun d'entre eux, du fait de son rôle et ses fonctions respectives, a participé seulement à une fraction de l'opération : l'identification, la séquestration, la détention illégale, les interrogatoires, les tortures des otages, mais pas dans leurs homicides.⁵¹

Sur les cas connus comme « Troisième Vol » clandestin, depuis le centre Pozo de Quilmes, le tribunal affirme que l'opération répressive contre le *Grupo de Acción Unificadora* et d'autres groupes politiques faisant partie de l'*Unión Artiguista de Liberación* a été amplement prouvée, ainsi que le rôle de la Marine uruguayenne et, plus spécifiquement, du FUSNA, dans celle-ci. Cependant, malgré les preuves apportées, le tribunal considère que ni la responsabilité de Tróccoli, ni celle de Larcebeau (chef du S2 du FUSNA) ne peuvent être affirmées concernant l'exécution et la disparition des victimes. Le tribunal insiste sur la structure verticale de la Marine uruguayenne, déduisant ainsi que le chef du S2 dépendait du commandant du FUSNA, lui-même subordonné au commandant

⁵⁰ *Ibid.*, p. 12 et ss, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

⁵¹ *Ibid.*, p. 45, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

en chef de la Marine. Il reconnaît également l'existence d'un centre de torture clandestin au sein du FUSNA, sous la responsabilité du S2, mais en relevant la présence éventuelle d'agents d'autres structures répressives telles que l'OCOA ou le SID. De ce fait, bien que considérant les fonctions occupées par Tróccoli et de Larcebeau comme un fait prouvé, tout comme leur responsabilités dans la torture des détenus, selon le tribunal, du fait de la structure hiérarchique décrite ainsi que de la présence éventuelle d'autres agents au sein du FUSNA et tenant compte du fait que certains des détenus aient survécu, « *n'ont pas été acquis les éléments suffisants pour condamner Larcebeau et Tróccoli pour homicide* », et « *rien ne permet pas d'affirmer avec certitude que Tróccoli [ou Larcebeau] aient apporté une contribution consciente et volontaire à la suppression des détenus* »⁵².

L'argument est, une fois encore, qu'on ne peut déduire de la charge de chef du S2 leur responsabilité dans l'exécution et la disparition forcée des victimes, en considérant qu'il n'a pas été prouvé que cette fonction leur ait conféré l'autonomie de décision suffisante pour définir le sort des personnes détenues clandestinement se trouvant sous leur responsabilité. Pour cela, le tribunal s'appuie sur le témoignage de l'ex-procureure Guianze, qui reconnaît que les crimes desquels Tróccoli a été accusé et pour lesquels a été condamné Larcebeau en Uruguay, s'inscrivent dans « *une conception, un projet, un plan qui venait d'en haut, un plan général qui venait d'en haut, du commandement, qui parlait d'anéantir la subversion* »⁵³. Cependant, et comme nous l'avons commenté antérieurement, ce témoignage et d'autres avaient clairement spécifié que, pour mener à bien ce plan général, les organismes et groupes en charge de la « lutte contre la subversion » agissaient en toute autonomie, leur fonction impliquant une faculté de prise de décision. Ces éléments semblent, aux yeux des différents acteurs du procès, révéler un examen relatif du fonctionnement et des relations existantes entre les agences chargées de la répression, effectivement inscrite dans un cadre transnational, au niveau national.

Mais en dehors des considérations quant à l'autonomie dont jouissaient ces acteurs, en vertu du rapport de causalité et de connexion que les crimes de séquestration et d'homicide entretiennent, il n'apparaît pas logique d'en délier les responsabilités. La jurisprudence antérieure, comme le confirme par exemple l'arrêt de la Cour de cassation de février 2009 dans le procès *ESMA*, établit la séquestration et la privation illégale de liberté comme les conditions préalablement nécessaires à l'homicide, constituant ainsi une collaboration et une contribution matérielle à leur perpétration, que la position de leurs responsables soit celle de hauts responsables d'une structure criminelle ou non et que leur rapport direct avec les détenus jusqu'à leur sort final ait été démontré ou non.

Les cas de Stamponi et de sa mère, ainsi que les cas Campiglia et Viñas vont dans le même sens. Dans le cas Stamponi, séquestré en Bolivie avant de disparaître en Argentine, et de sa mère, séquestrée et disparue en Argentine, l'unique

⁵² *Ibid.*, p. 86 et ss, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

⁵³ *Ibid.*, p. 87, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

condamné est Juan Carlos Blanco, non pas du fait que Blanco ait pu avoir une responsabilité directe (suivant la théorie selon laquelle Stamponi a été transféré en Uruguay après la fermeture d'Automotores Orletti) mais parce qu'il est le seul imputé encore vivant. En effet, dans ce cas étaient imputés Manuel Contreras et Juan Carlos Blanco en tant que « responsables du Système Condor » dans leurs pays respectifs. Le tribunal condamne ainsi Blanco pour avoir « contribué [...] à la perpétration du crime et constitué, promu, organisé et/ou dirigé dans son pays les organismes politiques, militaires, policiers ou de renseignements qui font partie du Système Condor »⁵⁴. Quoique les responsables du Condor d'autres pays auraient pu être imputés, comme cela apparaît de manière récurrente dans les autres cas, la majorité d'entre eux sont décédés avant d'avoir eu à affronter un tribunal.

Pour les disparitions de Campiglia et Viñas, survenus en Argentine et au Brésil au cours de l'année 1980, les imputations des responsables directes ne sont pas envisagées. Les uniques imputés sont de hauts responsables politiques boliviens et péruviens ainsi que les responsables des services de renseignements péruviens (Martínez Garay) et uruguayens (Iván Paulós, avant sa mort en 2015) au moment où se produit leur enlèvement respectif. Mais la Cour a pris la décision de réduire plus encore l'univers des responsabilités contemplées, limitant les condamnations aux seuls hauts responsables politiques (les Boliviens García Meza Tejada et Arce Gómez et les Péruviens Morales Bermúdez, Richter Prada et Ruiz Figueroa), considérant que :

*Du fait de leur position de sommet de la chaîne de commandement, ils avaient le rôle de commandants (indépendamment de leur participation matérielle aux séquestrations, fréquentation des lieux de détention et exécution des victimes) et de responsables des directives imparties, et, conséquemment, de tout ce qui se produisait dans le cadre du Plan Condor.*⁵⁵

De la même façon que pour Blanco dans les cas préalablement cités (et non pas dans ce cas, puisqu'il n'était plus ministre mais représentant devant l'ONU), il est expressément fait mention de la théorie de la coparticipation criminelle dans les cas des plus hauts responsables. Les hauts responsables sont ainsi condamnés pour avoir « contribué, promu, organisé et/ou dirigé dans leur propre pays les organismes politiques, militaires, policiers ou de renseignements qui faisaient partie du Plan Condor [et sont] responsables de la séquestration, de la torture, des exécutions et disparitions » de Campiglia et Viñas⁵⁶.

Deux points viennent réaffirmer la logique suivie par le tribunal pour les condamner : en premier lieu, au-delà de l'inscription de ces cas dans le Plan Condor (en démontrant leur caractère transnational et les motifs politiques des persécutions subies), la responsabilité des hauts mandataires des pays dont l'intégration au Condor est formellement documentée au moment où se produisent

⁵⁴ *Ibid.*, p. 99, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 115, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 116, [En ligne] <http://www.24marzo.it>.

les crimes et, en second, l'acquittement des autres responsables imputés, du fait du refus de la Cour à employer la théorie de la coparticipation criminelle dans les cas d'agents considérés comme subalternes.

Par rapport au premier élément, au-delà des témoignages sur les circonstances de séquestration et disparition, les motifs insistent sur le contexte exposé par l'experte désignée par le Ministère public, Giulia Barrera. Dans les deux cas, l'accent est mis sur l'augmentation notoire de la répression et le rôle des mandataires précités dans celle-ci. Sont mis en relation l'expansion du Condor (avec l'adhésion formelle du Pérou à l'alliance en 1978 et l'augmentation de la répression en Bolivie) et les crimes dont Campiglia et Viñas sont victimes. L'argument exposé par le Ministère public, repris par la Cour, est que, quand bien même que ces crimes ne se soient pas produits en Bolivie ou au Pérou, ils se produisent à un moment de grande tension, pendant lequel tous les pays, dont la Bolivie et le Pérou, collaborent dans le cadre de l'Opération *Murciélago*, qui vise spécifiquement 80 *Montoneros* argentins (dont font partie Campiglia et Viñas), se justifiant ainsi la condamnation des hauts mandataires péruviens et boliviens.

Par rapport aux autres responsables cités, ceux-ci n'étaient pas non plus auteurs matériels de ces crimes, mais occupaient des postes stratégiques en matière de coopération répressive, puisqu'ils étaient responsables des services de renseignements (Iván Paulos pour l'Uruguay, non imputé du fait de son décès, et Martínez Garay pour le Pérou). Néanmoins, la Cour considère qu'en tant que chef du Service d'intelligence de l'Armée, Martínez Garay était subordonné au chef de la direction des renseignements des Forces armées (Germán Ruiz Figueroa, qui ne fait pas partie des imputés), sa subordination justifiant, selon le tribunal, que l'on ne puisse lui attribuer un rôle de « dirigeant » responsable du Plan Condor dans son pays, se refusant à le condamner pour sa nécessaire coparticipation.

De cette façon, quoique la Cour reconnaisse l'existence d'un plan de répression transnationale planifiée et organisée par les hauts dirigeants civils et militaires des dictatures « de sécurité nationale », sa décision démontre que le tribunal s'est abstenu d'entrer dans une compréhension complète et détaillée de la mise en place du Plan Condor dans ses différents pays membres (le fonctionnement du terrorisme d'État au niveau national, c'est-à-dire le rôle, le grade d'autonomie et les relations des différentes agences qui ont mené à bien, au niveau national, la répression orchestrée dans le cadre de l'opération transnationale Condor), se limitant à la superficie des décisions politiques qu'impliquait cette organisation transnationale.

D'autre part, au-delà de l'analyse du fonctionnement du Plan Condor, le recours dual à la théorie de la coparticipation criminelle, dont l'application est circonscrite aux cas des plus hauts mandataires politiques mais refusée dans le cas des agents du Plan Condor considérés comme « simples subalternes », conduit à un verdict dans lequel, quoiqu'il ne soit pas convoqué formellement, l'argument de l'obéissance due semble néanmoins sous-jacent.

Ces constats nous mènent à deux conclusions: premièrement, d'un point de vue historique, il semble que les recherches quant au fonctionnement des agences répressives du Cône Sud soient encore nécessaires afin que l'argument du « manque de preuves » sur ce point ne soit plus soutenable ; deuxièmement, d'un point de vue juridique, nous pouvons synthétiser avec l'ex-procureur Mirtha Guianze, qui exprimait à propos des imputés considérés comme hiérarchiquement inférieurs :

Quoiqu'il en soit [du fonctionnement et du grade d'autonomie des organismes en charge de la « lutte contre la subversion » dans les pays membres du Condor], la théorie de la coparticipation criminelle aurait dû fonctionner parce que celui qui agit sans être exécutant ne peut pas être innocent et celui qui exécute un ordre illégal non plus. [...] Il était sans doute plus facile, sans vouloir par cela diminuer le travail des jurés, d'emprunter le chemin tout tracé [vers les autorités politiques publiques] que d'éplucher tout cet univers de preuves terribles [qui prouvaient les responsabilités des auteurs directs], ce qui peut être un travail à faire pour l'appel. (Mirtha Guianze, entretien avec l'auteur, 30 janvier 2017)

L'examen du procès Condor de Rome nous a permis de cerner, autant à travers l'analyse des problèmes rencontrés lors des audiences qu'au regard des arguments potentiels ayant pu conduire au verdict de première instance du 17 janvier dernier, les obstacles auxquels se voit confrontée la justice étrangère dans les cas relatifs aux crimes du terrorisme d'État.

Faire justice, 40 ans après les faits, à l'étranger, dans le cadre d'un procès d'assises où siègent magistrats et jurés populaires, n'est pas chose facile. Bien que la présence des jurés en assises puisse constituer un symbole porteur de l'idéal démocratique, comme le rappelait dans son journal une jurée à la cour d'assises de Paris, à cette place « on doit juger sans nécessairement comprendre »⁵⁷. Nul besoin d'une affaire aussi complexe pour en arriver à ce constat, mais force est de constater que la barrière de la langue ainsi que l'éloignement – chronologique, spatial et culturel-générationnel des faits examinés ont représenté, une fois de plus, de véritables obstacles.

Si le « pouvoir effectif des jurés », dans toute affaire pénale, peut être relativisé, ces limites sont peut-être encore plus patentes dans une affaire d'une telle complexité. Ceux-ci ne sont effectivement pas les seuls à « interpréter » des faits très éloignés d'eux, ils sont pour cela largement orientés par les considérations des juges techniques⁵⁸. Le contexte historique dans lequel s'insèrent les faits examinés exige, de la part de ces acteurs non familiarisés avec celui-ci, une attention particulière du fait de leur éloignement historique, géographique et culturel-générationnel.

⁵⁷ Frédérique PRESSMAN, documentaire *Jury populaire, jurée dans un procès d'assises*, Arte radio, [En ligne] https://www.arteradio.com/son/1322/jury_populaire.

⁵⁸ Anne JOLIVET, « Pour un autre procès en cour d'assises ? L'éclairage du cas italien », *Droit et culture*, n° 55, 2008, [En ligne] <http://droitcultures.revues.org/249>.

En effet, la complexité des cas traités ici réside, d'une part, dans le fait que leurs auteurs soient, à leurs différents niveaux, des acteurs membres d'institutions étatiques agissant clandestinement, la volonté de dissimulation caractérisant spécifiquement les crimes du terrorisme d'État, mais aussi dans le caractère transnational de la répression. D'autre part, le passage du temps, la difficile localisation ou consultation de documents probants, la mort des témoins survivants ainsi que des responsables et encore, le « transfert » des procédures des lieux où se sont produits les crimes vers l'Europe, constituent des facteurs rendant plus difficile encore l'appréciation des faits par le tribunal. De ce point de vue, les possibles incompréhensions du contexte et la qualité de l'examen des preuves se répercutent dans la « traduction juridique » de ces faits tel que semble en rendre compte le verdict du 17 janvier, rendant plus patente l'impression de désintérêt perçue au fil des audiences et transformant ce procès en véritable occasion manquée.

Une justice étrangère qui se voulait, dans le contexte des années 1990, instrument et appui des habitants du Cône Sud dans leur lutte contre l'impunité, devient aujourd'hui un soutien de choix pour les défenseurs des militaires – en témoignent les réactions du Centre Militaire uruguayen – mais tend également à relativiser dangereusement les vérités mises à jour avec difficulté par les historiens, les procureurs et les juges quant au fonctionnement des systèmes répressifs du Plan Condor.

Face à un verdict décevant, quelles sont les réactions et les espoirs des acteurs du procès ? Si l'on examine les objectifs originaux des victimes s'étant présentées devant la justice italienne en 1999, on peut considérer que l'objectif de reconnaissance historique et judiciaire de l'existence du Plan Condor est atteint, dans la mesure où certains responsables politiques impliqués dans sa conception et sa mise en place ont été condamnés. Tous les acteurs interviewés soulignent ainsi l'importance d'une reconnaissance par un tribunal étranger – en rien nouvelle, mais réaffirmant la véracité des déclarations des victimes et les considérations d'autres tribunaux – de l'existence du Plan Condor⁵⁹. Il en va de même pour la quantité de preuves produites et de témoignages réalisés dans ce procès, qui constituent un important patrimoine documentaire qui pourrait être utile dans d'autres procès.

59 Oscar DESTOUET, « Recordar para mejorar la democracia: algunos aprendizajes del Juicio de Roma », 19 janvier 2017, [En ligne] http://www.cciu.org.uy/news_detail.php?id=16989. Néanmoins, il faut souligner que cette expérience de procès ne fait que confirmer la vérité judiciaire quant à l'existence d'une collaboration répression transnationale dans tout le Cône Sud, établie dans de multiples procès locaux (par exemple les procès Second et Troisième Vol en Uruguay) et, à une échelle globale, par le verdict de la première partie du procès Condor de Buenos Aires rendu en mai 2016. Toutes ces expériences judiciaires viennent définitivement confirmer la « vérité des victimes » dont les témoignages sur la question de la collaboration répressive transnationale demeurent inchangés depuis la fin des années 1970, déjà réaffirmé par les études effectuées par les historiens ayant pu travailler sur la question à partir des archives retrouvées et déclassifiées.

En second lieu, face à la défaite que constitue le nombre d'acquittements prononcés à l'égard d'agents bien connus du Condor, ce sont évidemment les possibilités d'appel qui apparaissent le plus dans les réactions des acteurs. Le Ministère public ayant fait appel de la décision en juin 2017, les avocats des parties civiles ont pu adhérer à cette demande. Le procès Condor se poursuit donc, les premières audiences étant attendues pour mars 2018. Il est à souhaiter que cette procédure donne lieu, tant d'un point de vue historique que d'un point de vue juridique, à une relecture des preuves versées au dossier et de la qualification des responsabilités des imputés acquittés.

Mais au-delà de la procédure italienne, tous les acteurs, et particulièrement les Uruguayens, soulignent l'extrême urgence qui caractérise l'étape actuelle de la lutte pour la vérité et la justice, qui implique qu'au-delà de la recherche de la justice à l'étranger, des avancées aient lieu au niveau national, notamment quant à l'exécution effective des obligations imposées en matière de recherche de la vérité et de la justice par la condamnation de l'État par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, aux possibilités de classification et de consultation des archives de la dictature⁶⁰, à la mise en place d'équipes multidisciplinaires d'investigation, au sein du Ministère public et des tribunaux pénaux, à même de chercher et d'examiner les preuves qui permettraient aux affaires relatives au terrorisme d'État de quitter le stade de pré-instruction dans lequel la plupart demeure depuis plusieurs dizaines d'années, mais également quant à la protection des défenseurs des droits de l'Homme vis-à-vis des menaces qui pèsent sur eux⁶¹.

⁶⁰ Voir Giulia BARRERA, art. cit. (n. 24), p. 97-98 ; Isabel WSCHBOR, « Archivos sensibles son los que perturban a los poderosos », *Dinamo*, 17 octobre 2016, [En ligne] <https://ladiaria.com.uy/articulo/2016/10/archivos-sensibles-son-los-que-perturban-a-los-poderosos/> ; Luciana SCARAFUNNI, « Los archivos sobre el pasado reciente: fetichismo y competencia en torno al uso y acceso a la documentación », *Razones y personas*, [En ligne] <http://www.razonesypersonas.com/2016/11/los-archivos-sobre-el-pasado-reciente.html> ; et la polémique entre Vania Markarian et Álvaro Rico en Contemporánea, año 7, vol. 7, 2016, [En ligne] <http://www.geipar.udelar.edu.uy>.

⁶¹ Voir les déclarations de Lewis Rostan, Oscar Destouet, Mirtha Guianze et Raul Olivera lors de la soirée de bilan du verdict italien, organisé au siège de l'ONG d'ex-prisonniers politiques CRY SOL, le 9 février 2017, [En ligne] <https://www.youtube.com/playlist?list=PLjhXunt9N5Yd4fR3m2owW4xCje7-ApuUW>.

Sur l'analyse de l'état de la justice pour les crimes du terrorisme d'État, voir Lauriane BOUVET, art. cit. (n. 45) et Observatorio Luz Ibarburu, « Informe sobre el proceso de justicia », 15 novembre 2017, [En ligne] <http://observatorioluzibarburu.org/noticias/los-datos-objetivos-de-la-verdadera-eficacia-del-proceso-judicial-de-las-violaciones-los-derechos-humanos-por-el-terrorismo-de-estado>.

Aux menaces des membres du GIAF en février 2016 se sont ajoutées les menaces envers différents acteurs de justice en février 2017 ainsi qu'au Procureur général en novembre 2017, sans que les enquêtes sur celles-ci puissent aboutir.

Sur les menaces aux défenseurs des droits de l'Homme en Uruguay, voir le communiqué de la Commission inter-américaine du 1^{er} mars 2017, [En ligne] <http://oasmailmanager.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2017/021.asp> ainsi que la Lettre de solidarité d'universitaires internationaux adressée au président Tabaré Vázquez, *Ecos Uruguay*, « Figuras de todo el mundo apoyan a uruguayos amenazados », 20 mars 2017, [En ligne] <http://ecos.la/UY/9/actualidad/2017/03/20/12291/figuras-de-todo-el-mundo-apoyan-a-uruguayos-amenazados/>.